

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	325,00 F
Etranger	400,00 F
Etranger par avion	500,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	155,00 F
Changement d'adresse	7,70 F
Microfiches, l'année	450,00 F
Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	37,50 F
Gérançes libres, locations gérançes	40,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	42,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	44,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 11.819 du 2 janvier 1996 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 86).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.834 du 19 janvier 1996 autorisant l'émission complémentaire et la mise en circulation de pièces de monnaie de 10 F bicolore (p. 87).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.835 du 19 janvier 1996 portant nomination des membres de la Commission de Surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (p. 87).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.836 du 19 janvier 1996 portant nomination d'un Administrateur au Contrôle Général des Dépenses (p. 88).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.837 du 19 janvier 1996 admettant, sur sa demande, un sous-officier en qualité de militaire de carrière (p. 88).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.838 du 19 janvier 1996 admettant le Colonel, Commandant Supérieur de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 89).*

Ordonnance Souveraine n° 11.839 du 19 janvier 1996 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 89).

Ordonnances Souveraines n° 11.840 à n° 11.843 du 19 janvier 1996 autorisant l'acceptation de legs (p. 90/91).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 95-490 du 9 novembre 1995 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 92).*
- Arrêté Ministériel n° 96-9 du 17 janvier 1996 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 92).*
- Arrêté Ministériel n° 96-10 du 10 janvier 1996 portant fixation du prix de vente des tabacs (p. 92).*
- Arrêté Ministériel n° 96-11 du 17 janvier 1996 approuvant les nouveaux statuts de l'association dénommée "Association Monégasque pour l'Enseignement Médical Post-Universitaire" (p. 133).*
- Arrêté Ministériel n° 96-12 du 17 janvier 1996 portant nomination d'un inspecteur de police stagiaire (p. 133).*
- Arrêté Ministériel n° 96-15 du 17 janvier 1996 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien à pratiquer son art en qualité d'assistant (p. 133).*

Arrêté Ministériel n° 96-16 du 17 janvier 1996 autorisant un pharmacien à exploiter une officine (p. 133).

Arrêté Ministériel n° 96-17 du 17 janvier 1996 relatif aux visites techniques des véhicules automobiles (p. 134).

Arrêté Ministériel n° 96-19 du 17 janvier 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "R G CAPITAL SERVICES S.A.M." (p. 136).

Arrêté Ministériel n° 96-20 du 17 janvier 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GEDEAM MONACO S.A.M." (p. 136).

Arrêté Ministériel n° 96-21 du 22 janvier 1996 fixant les modalités de désignation des représentants des personnels au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 137).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 96-3 du 22 janvier 1996 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun de voyageurs (p. 138).

Arrêté Municipal n° 96-4 du 22 janvier 1996 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 138).

Arrêté Municipal n° 96-5 du 22 janvier 1996 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le cimetière de Monaco (p. 139).

Arrêté Municipal n° 96-6 du 22 janvier 1996 portant fixation des droits d'introductions des viandes (p. 139).

Arrêté Municipal n° 96-7 du 22 janvier 1996 complétant et modifiant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 140).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 96-7 d'un chef de section au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 141).

Avis de recrutement n° 96-8 d'un attaché de presse au Centre de Presse (p. 141).

Avis de recrutement n° 96-11 d'une hôtesse d'accueil au Comité du 700^e Anniversaire (p. 141).

Avis de recrutement n° 96-12 d'une secrétaire-comptable au Comité du 700^e Anniversaire (p. 141).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance (p. 142).

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 142).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 142).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 96-8 et 96-15 (p. 142/143).

INFORMATIONS (p. 143)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 144 à p. 157).

Annexe au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte rendu de la séance publique du lundi 13 novembre 1995 (p. 1263 à 1292).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.819 du 2 janvier 1996 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'Organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace modifiée notamment par Notre ordonnance n° 7.566 du 24 décembre 1982 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordomé et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le premier alinéa de l'article 2 de Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

"Le Centre Hospitalier Princesse Grace est administré par un Conseil d'Administration composé de quatorze membres désignés dans les conditions ci-après et nommés conformément aux dispositions de l'article premier de Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 :

* un membre du Conseil Communal présenté par cette assemblée et n'ayant pas d'attache avec l'établissement ;

* trois médecins dont le Président de l'Ordre des Médecins, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement et le Chirurgien-Chef du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

* trois fonctionnaires appartenant respectivement au Département de l'Intérieur, au Département des Finances et de l'Economie et au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

* cinq personnalités choisies en raison de leur compétence ;

* deux représentants des personnels titulaires élus selon des modalités fixées par arrêté ministériel.

ART. 2.

A l'article 5 de Notre ordonnance n° 5.095 du 14 décembre 1973, susvisée, la dénomination Commission Médicale Consultative est remplacée par la dénomination Commission Médicale d'Etablissement.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.834 du 19 janvier 1996 autorisant l'émission complémentaire et la mise en circulation de pièces de monnaie de 10 F bicolore.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 9.518 du 29 juin 1989 autorisant la mise en circulation d'une pièce de dix francs bicolore, modifiée notamment par Notre ordonnance n° 11.182 du 11 février 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le montant maximal de l'émission de la pièce de dix francs bicolore est porté à la somme de SEIZE MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS (16.300.000 F).

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.835 du 19 janvier 1996 portant nomination des membres de la Commission de Surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux Fonds Communs de Placement ;

Vu Notre ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.899 du 29 août 1990 portant nomination des membres de la Commission de Surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour une durée de cinq ans, membres de la Commission de Surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

– En qualité de membre titulaire :

MM. Yves LE PORTZ
Jacques BONNET DE LA TOUR
Christian de BOISSIEU.

– En qualité de membre délégué :

MM. Pierre FLEURIOT
Jean-Pierre MICHAUD
M^{me} Christine PENICHON.

ART. 2.

M. Yves LE PORTZ est désigné en qualité de Président de la Commission de Surveillance et M. Jacques BONNET DE LA TOUR en qualité de Vice-Président.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.836 du 19 janvier 1996 portant nomination d'un Administrateur au Contrôle Général des Dépenses.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 11.640 du 30 juin 1995 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Cécile Rivetta, Administrateur à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est nommée en la même qualité au Contrôle Général des Dépenses à compter du 1^{er} janvier 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.837 du 19 janvier 1996 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Bernard GARCIA, Sous-Officier sous contrat, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 6 novembre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.838 du 19 janvier 1996 admettant le Colonel, Commandant Supérieur de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférer l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 8.968 du 14 août 1987 portant nomination du Colonel, Commandant Supérieur de la Compagnie de Nos Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le Colonel François CHAIGNAUD, Commandant Supérieur de la Compagnie de Nos Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 décembre 1995.

ART. 2.

L'honorariat de son grade est conféré au Colonel François CHAIGNAUD.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.839 du 19 janvier 1996 admettant, sur sa demande, un Fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.744 du 25 juin 1971 portant promotion d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Léon THIBAUD, Conservateur-adjoint des Hypothèques à la Direction des Services Fiscaux, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} janvier 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.840 du 19 janvier 1996 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 17 avril 1989 déposé en l'étude de M^e Louis-Constant CROVETTO, Notaire à Monaco, de M. Dominique MANTERO, décédé le 21 février 1994 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Vice-Président de la Fondation Hector Otto ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 17 février 1995 ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Vice-Président de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter au nom de cette fondation le legs consenti en sa faveur par M. Dominique MANTERO suivant les termes du testament, susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.841 du 19 janvier 1996 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 17 avril 1989 déposé en l'étude de M^e Louis-Constant CROVETTO, Notaire à Monaco, de M. Dominique MANTERO, décédé le 21 février 1994 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président du Conseil National de Monaco de la Société Saint-Vincent-de-Paul et Louise de Marillac ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 17 février 1995 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Conseil National de Monaco de la Société de Saint-Vincent-de-Paul et Louise de Marillac est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par M. Dominique MANTERO suivant les termes du testament, susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.842 du 19 janvier 1996 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 17 avril 1989 déposé en l'étude de M^r Louis-Constant CROVETTO, Notaire à Monaco, de M. Dominique MANTERO, décédé le 21 février 1994 à Monaco ;

Vu la demande présentée par la Présidente de l'Association Monégasque des Handicapés Moteurs ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 17 février 1995 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Présidente de l'Association Monégasque des Handicapés Moteurs est autorisée à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par M. Dominique MANTERO suivant les termes du testament, susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.843 du 19 janvier 1996 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 17 avril 1989 déposé en l'étude de M^r Louis-Constant CROVETTO, Notaire à Monaco, de M. Dominique MANTERO, décédé le 21 février 1994 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 17 février 1995 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par M. Dominique MANTERO suivant les termes du testament, susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 95-490 du 9 novembre 1995 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.102 du 3 avril 1991 portant nomination d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-282 du 3 juillet 1995 admettant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M^{me} Karine BREZZO, épouse GIFFONI, en date du 10 octobre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Karine BREZZO, épouse GIFFONI, agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 28 janvier 1996.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État,
P. DJOUJ.

Arrêté Ministériel n° 96-9 du 17 janvier 1996 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.983 du 9 août 1993 portant nomination d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-23 du 7 février 1995 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Eric MARSAN, Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 3 janvier 1996.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DJOUJ.

Arrêté Ministériel n° 96-10 du 8 janvier 1996 portant fixation du prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de Voisinage franco-monégasque signée à Paris, le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication du "Journal de Monaco" que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du 8 janvier 1996.

Designation des produits	Prix de vente en France continentale	
	Ancien prix de vente au consommateur	Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996
	Conditionnement (en francs)	Conditionnement (en francs)
Fournisseur : S.E.I.T.A. 01		
A. - CIGARETTES		
<i>1° Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.</i>		
Arcti mentholées	16,30	17,00
Bella	16,30	17,00
Brooklyn	16,30	16,50
Brooklyn, en 25	18,20	19,00
Brooklyn, en 30	23,20	24,50
Brooklyn lights	16,30	16,50
Brooklyn lights, en 25	18,20	19,00
Brooklyn lights, en 30	23,20	24,50
Fine 120	17,80	18,30
Fine 120 légère	17,80	18,30
Fine 120 Menthol	17,80	18,30
Fine 120 Menthol légère	17,80	18,30
Flash 85	16,30	17,00
Française filtre	14,80	15,50
Gallia	14,80	15,50
Gallia Menthol	14,80	15,50
Gauloises	11,20	11,90
Gauloises blondes	14,60	15,20
Gauloises blondes 100	14,90	15,50
Gauloises blondes 100 légères	14,90	15,50
Gauloises blondes 100 super légères	14,90	15,50
Gauloises blondes 100 ultra légères	14,90	15,50
Gauloises blondes, en 25	Nouveau produit	18,50
Gauloises blondes express	13,80	14,40
Gauloises blondes légères	14,60	15,20
Gauloises blondes légères, en 25	Nouveau produit	18,50
Gauloises blondes super-légères	14,60	15,20
Gauloises blondes ultra-légères	14,60	15,20
Gauloises brunes filtre	11,20	11,90
Gauloises Disque bleu	12,30	13,00
Gauloises Disque bleu filtre	12,30	13,00
Gauloises doux	11,20	11,90
Gauloises doux filtre	11,20	11,90
Gauloises extra-légères	11,20	11,90
Gauloises filtre	11,20	11,90
Gauloises légères	11,20	11,90
Gauloises longues	14,80	15,50
Gauloises ultra-légères	11,20	11,90
Gitanes	12,70	13,40
Gitanes blondes (étui à tiroir)	15,90	15,90
Gitanes blondes (paquet rigide)	15,90	15,90
Gitanes blondes extra-légères (étui à tiroir)	15,90	15,90
Gitanes blondes légères (étui à tiroir)	15,90	15,90
Gitanes blondes légères (paquet rigide)	15,90	15,90
Gitanes extra-légères	12,70	13,40
Gitanes filtre	12,70	13,40
Gitanes filtre maïs	12,70	13,40
Gitanes internationales	16,60	17,30
Gitanes légères	12,70	13,40
Gitanes maïs	12,70	13,40
Gitanes ultra-légères	12,70	13,40
Lucky Strike	15,90	16,50
Lucky Strike Filter (paquet rigide)	15,90	16,50

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale	
	Ancien prix de vente au consommateur	Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996
	Conditionnement (en francs)	Conditionnement (en francs)
Lucky Strike Filter (paquet souple)	15,90	16,50
Lucky Strike Filter, en 25	18,20	19,00
Lucky Strike Fresh Mint	15,90	16,50
Lucky Strike Lights	15,90	16,50
Lucky Strike Lights, en 25	18,20	19,00
Marigny	16,60	17,30
News	16,30	16,50
News, en 10	8,40	8,50
News, en 25	18,20	19,00
News Lights, en 20	16,30	16,50
News Lights, en 25	18,20	19,00
News Ultra Lights, en 25	18,20	19,00
Pall Mall	17,50	18,00
Pall Mall Filter	17,50	18,00
Pall Mall Filter (100 mm)	17,80	18,30
Pall Mall Lights	17,50	18,00
Royale	16,30	17,00
Royale 100 (paquet rigide)	16,60	17,30
Royale 100 (paquet souple)	16,60	17,30
Royale 100 légère	16,60	17,30
Royale 100 Menthol (paquet rigide)	16,60	17,30
Royale 100 Menthol (paquet souple)	16,60	17,30
Royale 100 Menthol légère	16,60	17,30
Royale 100 ultra légère	16,60	17,30
Royale extra Slim	16,60	17,30
Royale légère	16,30	17,00
Royale légère anis	16,30	17,00
Royale légère pêche abricot	16,30	17,00
Royale Menthol	16,30	17,00
Royale Menthol légère	16,30	17,00
Royale Menthol ultra-légère	16,30	17,00
Royale ultra légère	16,30	17,00
Seitanes	15,90	16,50
<i>2° Produits importés par la S.E.I.T.A.,</i>		
20 Mars Internationale	11,70	12,10
Armada 100 Menthol	16,60	17,30
Barclay	17,50	18,00
Barclay 100'S, en 20	17,80	18,30
Barclay Extra, en 20	17,50	18,00
Barclay King Size, en 10	9,00	9,20
Barclay King Size, en 14	12,60	12,90
Barclay Menthol, en 20	17,50	18,00
Barclay Number One 100'S, en 20	17,80	18,30
Barclay Number One, en 10	9,00	9,20
Barclay Number One, en 14	12,60	12,90
Barclay Number One, en 20	17,50	18,00
Barclay Number One Menthol, en 20	17,50	18,00
Barclay Super, en 20	17,50	18,00
Barclay Ultra Lights	17,50	18,00
Barclay Ultra Lights 100'S, en 20	17,80	18,30
Barclay Ultra Lights King Size, en 10	9,00	9,20
Barclay Ultra Lights King Size, en 14	12,60	12,90
Barclay Ultra Lights Menthol, en 20	17,50	18,00
Bastos de luxe filtre (rouge), en 20	15,00	15,50
Bastos de luxe filtre (rouge), en 25	18,20	19,00
Bastos de luxe filtre légères, en 20	15,00	15,50
Bastos de luxe, filtre légères, en 25	18,20	19,00
Bastos International légères	15,00	15,50

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale	
	Ancien prix de vente au consommateur	Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996
	Conditionnement (en francs)	Conditionnement (en francs)
Bastos international ultra légères	15,00	15,50
Bata King Size Filter, en 25	20,50	21,30
Benson & Hedges 100'S, en 20	16,20	16,20
Benson & Hedges American Blend, en 20	15,20	15,20
Benson & Hedges American Blend Lights, en 20	15,20	15,20
Benson & Hedges Extra Lights	15,90	15,90
Benson & Hedges Luxury Mill	17,50	17,50
Benson & Hedges Special Filter	15,90	15,90
Benson & Hedges Special Filter, en 10	8,20	8,20
Benson & Hedges Special Light	15,90	15,90
Benson & Hedges Special Light, en 10	8,20	8,20
Benson & Hedges Special One, en 20	15,90	15,90
Boule d'Or King Size filtre	16,30	17,00
Boule d'Or légère	16,30	17,00
Camel 100'S	17,50	18,00
Camel, en 20	17,20	17,70
Camel Express Essentiel, en 20	16,20	16,70
Camel Extra Mild	17,20	17,70
Camel Filters (paquet rigide)	17,20	17,70
Camel Filters (paquet souple)	17,20	17,70
Camel Filters, en 10	8,80	9,10
Camel Full Flavour, en 25	20,50	22,00
Camel Mild, en 20	17,20	17,70
Camel Mild, en 25	20,50	22,00
Camel Ultra Mild	17,20	17,70
Century	16,30	17,00
Chesterfield international Full Flavour, en 10	8,20	8,50
Chesterfield international Full Flavour, en 20	15,90	16,50
Chesterfield international Full Flavour, en 25	18,20	19,00
Chesterfield international Lights, en 10	8,20	8,50
Chesterfield international Lights, en 20	15,90	16,50
Chesterfield international Lights, en 25	18,20	19,00
Chesterfield international Ultra Lights, en 10	8,20	8,50
Chesterfield international Ultra Lights, en 20	15,90	16,50
Chesterfield international Ultra Lights, en 25	18,20	19,00
Chesterfield King Size, en 30	23,20	24,50
Chesterfield Lights, en 30	23,20	24,50
Chesterfield Originals, en 10	8,20	8,50
Chesterfield Originals Lights, en 10	8,20	8,50
Chesterfield Streamliner, en 20	15,90	16,50
Chesterfield Streamliner Lights, en 20	15,90	16,50
Chesterfield Ultra Light, en 30	23,20	24,50
Craven A	17,50	18,00
Craven A (avec filtre)	17,50	18,00
Craven A Lights	17,50	18,00
Craven Export Filter, en 20	17,20	17,70
Craven Export Filter, en 25	20,50	22,00
Craven Export Menthol, en 20	17,20	17,70
Craven Export Menthol, en 25	20,50	22,00
Craven International King Size Filter (en 20)	16,30	17,00
Craven International King Size Filter (en 25)	20,50	22,00
Craven International King Size Filter Lights (en 20)	16,30	17,00
Craven International King Size Filter Lights (en 25)	20,50	22,00
Craven International Menthol King Size Filter	16,30	17,00
Davidoff	38,00	38,00
Dorchester King Size	16,30	17,00
Dorchester King Size Extra Mild	16,30	17,00
Ducados filtro	11,20	11,90
Ducados filtro légère, en 20	11,20	11,90
Ducados Rubio (blonde)	13,80	14,60

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale	
	Ancien prix de vente au consommateur	Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996
	Conditionnement (en francs)	Conditionnement (en francs)
Ducados Rubio Lights blonde	13,80	14,60
Ducal filtre, en 20	13,80	14,40
Ducal filtre, en 25	17,50	18,00
Ducal Mild, en 20	13,80	14,40
Ducal Mild, en 25	17,50	18,00
Ducal Ultra Mild, en 20	13,80	14,40
Ducal Ultra Mild, en 25	17,50	18,00
Dunhill International	20,00	21,00
Dunhill International Menthol	20,00	21,00
Dunhill International Superior Mild	20,00	21,00
Dunhill King Size Filter, en 10	9,10	9,40
Dunhill King Size Filter, en 14	12,80	13,20
Dunhill King Size Filter, en 20	17,80	18,30
Dunhill King Size Filter, en 25	20,50	22,00
Dunhill King Size Filter, en 30	25,40	26,50
Dunhill King Size Lights, en 10	9,10	9,40
Dunhill King Size Lights, en 14	12,80	13,20
Dunhill King Size Lights, en 20	17,80	18,30
Dunhill King Size Lights, en 25	20,50	22,00
Dunhill King Size Lights, en 30	25,40	26,50
Dunhill King Size Super Lights, en 10	9,10	9,40
Dunhill King Size Super Lights, en 14	12,80	13,20
Dunhill King Size Super Lights, en 20	17,80	18,30
Dunhill King Size Super Lights, en 25	20,50	22,00
Dunhill King Size Super Lights, en 30	25,40	26,50
Dunhill King Size Super Lights Menthol	17,80	18,30
Embassy Number 1, en 20	16,00	17,00
Ernte 23 Filtre	17,20	17,70
Excellence 100'S Filter	16,30	17,00
Fortuna	14,80	15,20
Fortuna King Size, en 25	17,50	18,20
Fortuna King Size, en 30	23,40	24,10
Fortuna Lights, en 20	14,80	15,20
Fortuna Lights, en 25	17,50	18,20
Fortuna Lights, en 30	23,40	24,10
Gold Coast (paquet de 30)	23,20	24,50
Gold Coast, en 20	16,30	17,00
Gold Coast, en 25	18,20	19,00
Gold Coast Lights (paquet de 30)	23,20	24,50
Gold Coast Lights, en 20	16,30	17,00
Gold Coast Lights, en 25	18,20	19,00
Gold Coast Ultra Light, en 25	18,20	19,00
Gold Dollar	16,30	17,00
Gold Leaf, en 25	18,00	19,00
Gold Leaf Light, en 25	18,00	19,00
Golden American Express, en 20	15,00	15,60
Golden American King Size Filter Classic, en 10	8,20	8,50
Golden American King Size Filter Classic, en 14	11,50	11,90
Golden American King Size Filter Classic, en 20	15,90	16,50
Golden American King Size Filter Classic, en 25	18,20	19,00
Golden American King Size Filter Classic, en 30	23,20	24,50
Golden American King Size Filter Classic Lights, en 10	8,20	8,50
Golden American King Size Filter Classic Lights, en 14	11,50	11,90
Golden American King Size Filter Classic Lights, en 20	15,90	16,50
Golden American King Size Filter Classic Lights, en 25	18,20	19,00
Golden American King Size Filter Classic Lights, en 30	23,20	24,50
Golden American King Size Filter, en 10	8,20	8,50
Golden American King Size Filter, en 20	15,90	16,50
Golden American King Size Filter, en 25	18,20	19,00
Golden American King Size Filter, en 30	23,20	24,50

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale	
	Ancien prix de vente au consommateur	Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996
	Conditionnement (en francs)	Conditionnement (en francs)
Golden American King Size International, en 10	8,20	8,50
Golden American King Size International, en 14	11,50	11,90
Golden American King Size International, en 20	15,90	16,50
Golden American King Size International, en 25	18,20	19,00
Golden American King Size International, en 30	23,20	24,50
Golden American King Size International lights, en 10	8,20	8,50
Golden American King Size International lights, en 14	11,50	11,90
Golden American King Size International lights, en 20	15,90	16,50
Golden American King Size International lights, en 25	18,20	19,00
Golden American King Size International lights, en 30	23,20	24,50
Golden American King Size lights, en 10	8,20	8,50
Golden American King Size lights, en 20	15,90	16,50
Golden American King Size lights, en 25	18,20	19,00
Golden American King Size lights, en 30	23,20	24,50
Golden American King Size Super Lights, en 10	8,20	8,50
Golden American King Size Super Lights, en 14	11,50	11,90
Golden American King Size Super Lights, en 20	15,90	16,50
Golden American King Size Super Lights, en 25	18,20	19,00
Golden American King Size Super Lights, en 30	23,20	24,50
H B Lights, en 20	16,30	16,50
H B Lights	16,30	16,50
H B, en 20	16,30	16,50
H B, en 25	18,20	19,00
H B, en 30	23,20	24,50
H B Super Lights, en 20	16,30	16,50
Holiday King Size Filter, en 10	8,40	8,70
Holiday King Size Filter, en 14	11,80	12,20
Holiday King Size Filter, en 20	16,30	17,00
Holiday King Size Filter, en 25	20,50	22,00
Holiday King Size Filter, en 30	23,20	24,50
Holiday King Size Lights, en 10	8,40	8,70
Holiday King Size Lights, en 14	11,80	12,20
Holiday King Size Lights, en 20	16,30	17,00
Holiday King Size Lights, en 25	20,50	22,00
Holiday King Size Lights, en 30	23,20	24,50
Job speciales	12,70	13,40
Job speciales filtre	12,70	13,40
John Player Special International	20,00	20,00
John Player Special King Size	15,00	15,50
John Player Special King Size légère	15,00	15,50
John Player Special King Size ultra-légère	15,00	15,50
John Rolfe King Size Filter, en 25	20,50	22,00
JPS American Blend	14,00	15,20
JPS Lights	14,00	15,20
JPS Superlights	14,00	15,20
Kent Deluxe Length, en 20	16,60	17,30
Kent, en 10	8,40	8,70
Kent, en 14	11,80	12,20
Kent, en 20	16,30	17,00
Kent, en 25	20,50	22,00
Kent, en 30	23,20	24,50
Kent Menthol, en 20	16,30	17,00
Kent Super Lights, en 20	16,30	17,00
Kim Lights	16,30	17,00
Kim Super Lights	16,30	17,00
Kool	16,50	17,00
Kool Super Lights	16,50	17,00
Kool Ultra Lights	16,50	17,00
Krone	16,30	17,00
Kurmark	16,30	17,00

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale	
	Ancien prix de vente au consommateur	Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996
	Conditionnement (en francs)	Conditionnement (en francs)
L. & M. Full Flavour, en 20	16,30	17,00
L. & M. Full Flavour, en 25	18,20	19,00
L. & M. King Size, en 30	23,20	24,50
L. & M. Lights, en 20	16,30	17,00
L. & M. Lights, en 25	18,20	19,00
L. & M. Lights, en 30	23,20	24,50
L. & M. Ultra Lights, en 20	16,30	17,00
L. & M. Ultra Lights, en 25	18,20	19,00
L. & M. Ultra Lights, en 30	23,20	24,50
Lambert et Butler King Size	16,00	17,00
Lord Extra	17,20	17,70
M.S. 100'S De Luxe	14,90	15,50
M.S. Blu	14,70	15,20
M.S. Filtre (paquet rigide)	14,70	15,20
M.S. Filtre (paquet souple)	14,70	15,20
M.S. Lights King Size filtre	14,70	15,20
Marlboro (paquet rigide)	17,50	18,00
Marlboro (paquet souple)	17,50	18,00
Marlboro 100'S (paquet rigide)	17,80	18,30
Marlboro 100'S (paquet souple)	17,80	18,30
Marlboro King Size, en 10	9,00	9,20
Marlboro Lights 100 mm	17,80	18,30
Marlboro Lights, en 10	9,00	9,20
Marlboro Lights, en 20	17,50	18,00
Marlboro Lights, en 25	20,50	22,00
Marlboro Medium, en 10	9,00	9,20
Marlboro Medium, en 20	17,50	18,00
Marlboro Menthol Lights	17,50	18,00
Marlboro Red, en 25	20,50	22,00
Maryland American Blend, en 25	17,50	18,00
Merit	16,30	17,00
Montecristo blondes, en 14	11,50	12,00
Montecristo blondes, en 25	17,50	18,20
Montecristo blondes légères, en 25	17,50	18,20
Montecristo blondes Super légères, en 25	Nouveau produit	18,20
Montecristo brunes, en 25	14,90	15,50
Montecristo brunes légères, en 25	14,90	15,50
Montecristo brunes Super légères, en 25	Nouveau produit	15,50
Muratti Ambassador	17,50	18,00
Muratti Ambassador Extra Mild	17,50	18,00
Nazionale Box	10,90	11,30
N.E. Lunga filtre	10,90	11,30
N.Y.C. American Blend Full Flavor, en 20	15,00	15,50
N.Y.C. American Blend Lights, en 20	15,00	15,50
N.Y.C. American Blend Ultra Lights, en 20	15,00	15,50
N.Y.C. American Blend Full Flavor, en 25	18,20	19,00
N.Y.C. American Blend Lights, en 25	18,20	19,00
N.Y.C. American Blend Ultra lights, en 25	18,20	19,00
Peter Stuyvesant (paquet rigide)	17,20	17,70
Peter Stuyvesant (paquet souple)	17,20	17,70
Peter Stuyvesant Extra Lights Box, en 14	12,40	12,70
Peter Stuyvesant Extra Lights Box, en 30	24,50	25,50
Peter Stuyvesant Extra Lights Box Spécial, en 10	8,80	9,10
Peter Stuyvesant Extra Lights, en 20	17,20	17,70
Peter Stuyvesant King Size Box, en 14	12,40	12,70
Peter Stuyvesant King Size Box, en 30	24,50	25,50
Peter Stuyvesant King Size Box Express, en 20	16,20	16,70
Peter Stuyvesant King Size Box Special, en 10	8,80	9,10
Peter Stuyvesant King Size Extra Lights, en 10	8,80	9,10
Peter Stuyvesant King Size Extra Lights, en 25	20,50	22,00

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale	
	Ancien prix de vente au consommateur	Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996
	Conditionnement (en francs)	Conditionnement (en francs)
Peter Stuyvesant King Size Filter, en 10	8,80	9,10
Peter Stuyvesant King Size Filter, en 25 (paquet rigide)	20,50	22,00
Peter Stuyvesant King Size Filter, en 25 (paquet souple)	20,50	22,00
Peter Stuyvesant King Size Medium Lights, en 10	8,80	9,10
Peter Stuyvesant King Size Medium Lights, en 20	17,20	17,70
Peter Stuyvesant King Size Medium Lights, en 25	20,50	22,00
Peter Stuyvesant King Size Menthol, en 25	20,50	22,00
Peter Stuyvesant King Size Menthol Lights, en 25	20,50	22,00
Peter Stuyvesant King Size Ultra Lights, en 10	8,80	9,10
Peter Stuyvesant King Size Ultra Lights, en 25	20,50	22,00
Peter Stuyvesant Luxury Length (paquet rigide)	17,50	18,00
Peter Stuyvesant Luxury Length (paquet souple)	17,50	18,00
Peter Stuyvesant Luxury Length, en 25	20,90	22,40
Peter Stuyvesant Luxury Length Extra Lights, en 20	17,50	18,00
Peter Stuyvesant Luxury Length Extra Lights, en 25	20,90	22,40
Peter Stuyvesant Luxury Length Menthol, en 20	17,50	18,00
Peter Stuyvesant Luxury Length Menthol, en 25	20,90	22,40
Peter Stuyvesant Luxury Length Ultra Lights, en 20	17,50	18,00
Peter Stuyvesant Luxury Length Ultra Lights, en 25	20,90	22,40
Peter Stuyvesant Medium Lights, en 14	12,40	12,70
Peter Stuyvesant Medium Lights, en 30	24,50	25,50
Peter Stuyvesant Menthol, en 20	17,20	17,70
Peter Stuyvesant Menthol Lights, en 20	17,20	17,70
Peter Stuyvesant Ultra Lights Box, en 14	12,40	12,70
Peter Stuyvesant Ultra Lights Box, en 30	24,50	25,50
Peter Stuyvesant Ultra Lights Box Special, en 10	8,80	9,10
Peter Stuyvesant Ultra Lights, en 20	17,20	17,70
Philip Morris Filter King's, en 10	8,80	9,10
Philip Morris Filter King's, en 20	17,20	17,70
Philip Morris Filter King's, en 25	20,50	22,00
Philip Morris Filter King's, en 30	24,50	25,50
Philip Morris Lights, en 10	8,80	9,10
Philip Morris Lights, en 20	17,20	17,70
Philip Morris Lights Super Slims	17,50	18,00
Philip Morris One, en 10	8,80	9,10
Philip Morris One, en 20	17,20	17,70
Philip Morris Super Lights 100 mm	17,50	18,00
Philip Morris Super Lights, en 10	8,80	9,10
Philip Morris Super Lights, en 20	17,20	17,70
Philip Morris Super Lights Menthol, en 20	17,20	17,70
Philip Morris Ultra Lights 100 mm	17,50	18,00
Philip Morris Ultra Lights, en 10	8,80	9,10
Philip Morris Ultra Lights, en 20	17,20	17,70
Players Navy Cut	20,00	20,00
R 1	17,50	18,00
R 6	17,20	17,70
Regal King Size	16,00	17,00
Reval	17,20	17,70
Reval Filter	17,20	17,70
Roh Händle	17,20	17,70
Rothmans International	20,00	21,00
Rothmans King Size extra légère, en 10	8,50	8,50
Rothmans King Size extra légère, en 14	11,90	11,90
Rothmans King Size extra légère, en 20	16,50	16,50
Rothmans King Size extra légère, en 25	18,20	19,00
Rothmans King Size extra légère, en 30	23,20	24,50
Rothmans King Size extra légère Spécial, en 10	8,50	8,50
Rothmans King Size Filter Classic, en 10	8,50	8,50
Rothmans King Size Filter Classic, en 14	11,90	11,90
Rothmans King Size Filter Classic, en 20	16,50	16,50

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale	
	Ancien prix de vente au consommateur	Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996
	Conditionnement (en francs)	Conditionnement (en francs)
Rothmans King Size Filter Classic, en 25	18,20	19,00
Rothmans King Size Filter Classic, en 30	23,20	24,50
Rothmans King Size Filter Classic Lights, en 10	8,50	8,50
Rothmans King Size Filter Classic Lights, en 14	11,90	11,90
Rothmans King Size Filter Classic Lights, en 20	16,50	16,50
Rothmans King Size Filter Classic Lights, en 25	18,20	19,00
Rothmans King Size Filter Classic Lights, en 30	23,20	24,50
Rothmans King Size Filter, en 10	8,50	8,50
Rothmans King Size Filter, en 14	11,90	11,90
Rothmans King Size Filter, en 20	16,50	16,50
Rothmans King Size Filter, en 25	18,20	19,00
Rothmans King Size Filter, en 30	23,20	24,50
Rothmans King Size Filter Special, en 10	8,50	8,50
Rothmans King Size légère, en 10	8,50	8,50
Rothmans King Size légère, en 14	11,90	11,90
Rothmans King Size légère, en 20	16,50	16,50
Rothmans King Size légère, en 25	18,20	19,00
Rothmans King Size légère, en 30	23,20	24,50
Rothmans King Size légère spécial, en 10	8,50	8,50
Rothmans Leggera, en 20	17,00	17,50
Rothmans Luxury Length, en 20	16,80	16,80
Rothmans Royal King Size Filter, en 20	16,50	16,50
Rothmans Royal King Size Filter, en 25	18,20	19,00
Rothmans Royal King Size Lights, en 20	16,50	16,50
Rothmans Royal King Size Lights, en 25	18,20	19,00
Rothmans Super Leggera, en 20	17,00	17,50
S.G. Gigante	14,30	14,30
Salem	17,20	17,70
Salem Lights	17,20	17,70
Silk Cut	17,50	18,00
Silk Cut Extra Légère	17,50	18,00
Silk Cut Ultra Légère	17,50	18,00
Saint-Moritz 120'S (paquet menthol)	17,80	18,30
Saint-Moritz 120'S (paquet rouge)	17,80	18,30
State Express Filter	Nouveau produit	18,30
State Express Lights	Nouveau produit	18,30
State Line American Blend	12,70	12,70
State Line American Blend Lights	12,70	12,70
Superkings, en 20	16,00	17,00
Superkings Lights	16,00	17,00
Time 120 mm	17,80	18,30
Time 120 mm Menthol	17,80	18,30
Vogue	17,50	18,00
Vogue Menthol	17,50	18,00
Vogue Super Slims Ultra Lights, en 20	17,50	18,00
West King Size	15,80	16,40
West Lights	15,80	16,40
Winfield King Size Filter, en 10	8,40	8,70
Winfield King Size Filter, en 14	11,80	12,20
Winfield King Size Filter, en 20	16,30	17,00
Winfield King Size Filter, en 25	20,50	22,00
Winfield King Size Filter, en 30	23,20	24,50
Winfield King Size Lights, en 10	8,40	8,70
Winfield King Size Lights, en 14	11,80	12,20
Winfield King Size Lights, en 20	16,30	17,00
Winfield King Size Lights, en 25	20,50	22,00
Winfield King Size Lights, en 30	23,20	24,50
Winston (paquet rigide), en 20	15,90	16,50
Winston (paquet rigide), en 25	18,20	19,00
Winston (paquet souple), en 20	15,90	16,50

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale	
	Ancien prix de vente au consommateur	Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996
	Conditionnement (en francs)	Conditionnement (en francs)
Winston, en 10	8,20	8,50
Winston Filter 100 mm, en 20	16,20	16,80
Winston Lights, en 10	8,20	8,50
Winston Lights, en 20	15,90	16,50
Winston Lights, en 25	18,20	19,00
Winston Super Lights, en 20	15,90	16,50
Winston Super Lights, en 25	18,20	19,00
Winston Ultra Lights, en 20	15,90	16,50
Winston Ultra Lights, en 25	18,20	19,00
Yves Saint-Laurent 100 MM	16,80	16,80
Yves Saint-Laurent 84 MM Filters	16,50	16,50
Yves Saint-Laurent 84 MM Lights	16,50	16,50
Yves Saint-Laurent Lights Super Slims, en 20	17,00	17,50
Yves Saint-Laurent Menthol 100 MM	16,80	16,80
B - SCAFERLATI		
<i>1° Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.</i>		
Amsterdamer, à rouler, en 33 grammes	15,00	15,70
Amsterdamer Mild, en 50 grammes	18,30	18,90
Amsterdamer, en 50 grammes	18,30	18,90
Bergerac affiné, en 40 grammes	15,00	15,70
Bergerac, en 33 grammes	11,00	11,30
Caporal coupe fine, en 40 grammes	13,40	13,80
Caporal export, en 50 grammes	15,00	15,50
Caporal, en 40 grammes	10,60	11,00
Django, en 25 grammes	10,50	10,80
Gauloises (tabac à rouler), en 40 grammes	15,80	16,30
Gauloises extra léger, en 40 grammes	15,80	16,30
Le Supérieur, en 50 grammes	14,70	15,40
Narval Virginie, en 50 grammes	19,00	19,50
Narval, en 50 grammes	18,00	18,50
Pal mall, tabac à cigarettes, en 33 grammes	16,20	16,90
Saint-Claude, Confrérie, en 40 grammes	23,00	23,00
Saint-Claude, en 50 grammes	16,80	17,30
Scaterlati doux, en 40 grammes	11,30	11,70
Scaterlati pour la pipe, en 40 grammes	10,60	11,00
Scaterlati supérieur, en 40 grammes	12,20	12,60
<i>2° Produits importés par la S.E.I.T.A.</i>		
Ajja n° 17 extra-léger, en 50 grammes	19,00	19,50
Ajja n° 17 corsé, en 50 grammes	19,00	19,50
Ajja n° 17 léger, en 50 grammes	19,00	19,50
Ajja Super léger, en 50 grammes	19,00	19,50
Amphora Black Cavendish, en 50 grammes	32,50	34,00
Amphora Full Aroma, en 50 grammes	26,00	27,00
Amphora Malt Whisky, en 50 grammes	32,50	34,00
Amphora Regular, en 50 grammes	26,00	27,00
Amphora Rich Aroma, en 50 grammes	26,00	27,00
Amphora Ultra Mild, en 50 grammes	32,50	34,00
Borkum Riff Cherry Cavendish, en 50 grammes	29,00	29,00
Borkum Riff Wiskey, en 50 grammes	28,00	28,00
Broutteux, en 50 grammes	16,50	17,00
Broutteux Light, en 40 grammes	14,00	14,00

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale	
	Ancien prix de vente au consommateur	Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996
	Conditionnement (en francs)	Conditionnement (en francs)
Capstan Mild Navy Cut, en 50 grammes	40,00	40,00
Capstan Navy Cut Medium, en 50 grammes	40,00	40,00
Calvas, en 50 grammes	31,50	32,70
Clan Aromatic, en 50 grammes	22,00	23,00
Clan Light Aromatic, en 50 grammes	25,80	26,80
Danske Club Black Luxury, en 50 grammes	33,80	35,00
Domingo Demi Fort, en 40 grammes	15,00	15,00
Domingo Ultra Light, en 40 grammes	15,00	15,00
Drum, en 50 grammes	19,80	20,50
Drum Extra Mild Shag, en 50 grammes	19,80	20,50
Drum Milde Shag, en 50 grammes	19,80	20,50
Dunhill Black Aromatic (boîte métal), en 50 grammes	60,00	60,00
Dunhill Early Morning Pipe, en 50 grammes	60,00	60,00
Dunhill Mild Blend (boîte métal), en 50 grammes	60,00	60,00
Dunhill My Mixture 965, en 50 grammes	60,00	60,00
Dunhill Royal Yacht, en 50 grammes	60,00	60,00
Dunhill Standard Mixture Medium, en 50 grammes	60,00	60,00
Erinmore Mixture, en 50 grammes	50,00	52,00
Evergreen Menthol Doux, en 50 grammes	23,00	23,00
Flying Dutchman, en 50 grammes	48,50	50,00
Golden Virginia, en 40 grammes	16,00	16,00
Golden Virginia, Mild, en 40 grammes	Nouveau produit	16,00
Indian Summer, en 50 grammes	34,80	35,00
Interval, blond, en 40 grammes	13,50	14,00
Interval, en 40 grammes	13,50	14,00
Irish mead, en 50 grammes	31,50	33,00
Javaanse Jongens, en 33 grammes	17,50	18,50
La Feuille d'Or, en 50 grammes	17,00	17,50
Mac Baren Mixture, en 50 grammes	29,00	29,00
Neptune, en 50 grammes	31,50	32,50
Old Holborn, en 40 grammes	17,50	18,00
Old Holborn Extra Mild, en 40 grammes	17,50	18,00
Redford's Old Scotch, en 50 grammes	24,00	25,00
Roll's Shag, en 200 grammes	80,00	80,00
Samson en 40 grammes	17,50	18,00
Samson Extra Milde Shag, en 40 grammes	17,50	18,00
Samson Milde Shag, en 40 grammes	17,50	18,00
Schippers Speciaal, en 50 grammes	25,00	26,00
Saint Bruno Ready Rubbed, en 50 grammes	30,00	30,00
Tabac belge 232, en 50 grammes	16,50	17,00
The Turner Halfzware Shag, en 40 grammes	16,00	16,00
Three Nuns, en 50 grammes	28,00	28,00
Troost Aromatic, en 50 grammes	25,00	26,00
Troost Black Cavendish, en 50 grammes	32,60	33,90
Van Nelle demi-corsé, en 40 grammes	17,50	18,00
Van Nelle Milde Shag, en 40 grammes	17,50	18,00
Wervicq, en 50 grammes	16,00	16,50
Westpoint, en 40 grammes	16,90	18,40

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Fournisseur : S.E.I.T.A. 01				
C. - CIGARES				
1 ^{er} Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.				
Marza (rouge maté), en 10	1,45	14,50	1,50	15,00
Marza (vert non maté), en 10	1,45	14,50	1,50	15,00
Marque Noir Corona, en 25	12,60	315,00	13,00	325,00
Marque d'As, en 20	1,20	24,00	1,20	24,00
Marque d'As n° 2, en 20	1,15	23,00	1,16	23,20
Marquito (rouge maté), en 30	2,20	66,00	2,30	69,00
Marquito (rouge maté), en 5	2,20	11,00	2,30	11,50
Marques Cigarillos, en 20 (paquet souple)	Nouveau produit	Nouveau produit	0,65	13,00
Marque de Reinetas, en 20	0,84	16,80	0,89	17,80
Marque de Savane cigare, en 30	3,10	93,00	3,10	93,00
Marque de Savane cigare, en 5	3,10	15,50	3,10	15,50
Marque de Savane cigares légers, en 5	3,10	15,50	3,10	15,50
Marque de Savane cigarillo, en 20	1,95	39,00	1,95	39,00
Marque de Savane cigarillo, en 50	2,00	100,00	2,00	100,00
Marque de Savane cigarillos légers, en 20	1,95	39,00	1,95	39,00
Marque de Savane petit cigare, en 20	1,15	23,00	1,16	23,20
Marque de Savane petit cigare, en 50	1,15	57,50	1,16	58,00
Marque de Savane petit cigare léger, en 20	1,15	23,00	1,16	23,20
Marque de Savane petit cigare léger, en 50	1,15	57,50	1,16	58,00
Maxantos cigare, en 20	1,15	23,00	1,16	23,20
Maxantos cigare léger, en 20	1,15	23,00	1,16	23,20
Maxantos, en 100	0,84	84,00	0,85	85,00
Maxantos, en 20	0,84	16,80	0,85	17,00
Maxantos, en 50	0,84	42,00	0,85	42,50
Maxantos Fina Flor, en 20	1,15	23,00	1,16	23,20
Maxantos Léger, en 20	0,84	16,80	0,85	17,00
Maxantos Léger, en 50	0,84	42,00	0,85	42,50
Maxantos Mini, en 20	0,70	14,00	0,70	14,00
Maxantos Planteros, en 10	0,96	9,60	1,05	10,50
Maxantos Planteros, en 20	1,05	21,00	1,05	21,00
Maxantos Planteros, en 50	1,10	55,00	1,10	55,00
Maxantos Planteros léger, en 50	1,10	55,00	1,10	55,00
Maxantos Planteros léger, en 10	0,96	9,60	1,05	10,50
Maxantos Planteros léger en 20	1,05	21,00	1,05	21,00
Meccarillos Brasil, en 20	1,15	23,00	1,16	23,20
Meccarillos, en 20	1,15	23,00	1,16	23,20
Meccarillos, en 50	1,15	57,50	1,16	58,00
Meccarillos filtre, en 20	Nouveau produit	Nouveau produit	0,94	18,80
Meccarillos mélange traditionnel, en 20	1,15	23,00	1,16	23,20
Meccarillos Mild, en 20	1,15	23,00	1,16	23,20
Mini Cohiba, en 20	2,60	52,00	2,70	54,00
Mini Cohiba, en 50	2,60	130,00	2,70	135,00
Mini Longchamp, en 20	2,10	42,00	2,10	42,00
Mini Longchamp tabac Havane, en 20	2,10	42,00	2,20	44,00
Mini Meccarillos, en 20	0,90	18,00	0,92	18,40
Mini Meccarillos Mild, en 20	0,90	18,00	0,92	18,40
Mini Meccarillos Tradition, en 20	0,90	18,00	0,92	18,40
Nemrod Tom Tip, en 10	1,28	12,80	1,30	13,00
Ninas cigares (jaune), en 20	1,15	23,00	1,16	23,20
Ninas cigares légers (bleu), en 20	1,15	23,00	1,16	23,20
Ninas doux & légers (bleu), en 20	0,89	17,80	0,89	17,80
Ninas, en 10	0,88	8,80	0,90	9,00
Ninas léger 80	0,89	71,20	0,89	71,20
Ninas léger, en 20	0,89	17,80	0,89	17,80
Ninas petit cigare, en 20 (boîte carton)	Nouveau produit	Nouveau produit	0,89	17,80
Ninas petit cigare, en 20	1,05	21,00	1,10	22,00

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Nimas petit cigare léger, en 20	1,05	21,00	1,10	22,00
Nimas Plus 60	1,00	60,00	1,00	60,00
Nimas Plus Doux et Léger, en 10	1,00	10,00	1,00	10,00
Nimas Plus, en 10	1,00	10,00	1,00	10,00
Oro de Senoritas, en 20	1,00	20,00	1,00	20,00
Petit Voltigeur, en 10	1,60	16,00	1,65	16,50
Picaduros Bahia, en 10	0,93	9,30	0,94	9,40
Picaduros Bahia Lights, en 10	0,93	9,30	0,94	9,40
Picaduros Cigarillos, en 20	0,86	17,20	0,87	17,40
Picaduros Cigarillos légers, en 20	0,86	17,20	0,87	17,40
Picaduros, en 10	1,40	14,00	1,44	14,40
Picaduros Especial, en 10	1,60	16,00	1,65	16,50
Picaduros petits cigares, en 20	0,90	18,00	0,92	18,40
Picaduros petits cigares légers, en 20	0,90	18,00	0,92	18,40
Pleiades Aldebaran, en 16	54,00	864,00	55,00	880,00
Pleiades Antares, en 24	28,00	672,00	29,00	696,00
Pleiades Antares, en 3	28,00	84,00	29,00	87,00
Pleiades Centaurus, en 24	32,00	768,00	33,00	792,00
Pleiades Mars, en 24	18,00	432,00	19,00	456,00
Pleiades Mars, en 4	18,00	72,00	19,00	76,00
Pleiades mini cigares, en 20	2,10	42,00	2,20	44,00
Pleiades mini cigares, en 50	2,10	105,00	2,20	110,00
Pleiades Orion, en 24	32,00	768,00	33,00	792,00
Pleiades Orion, en 3	32,00	96,00	33,00	99,00
Pleiades Perseus, en 24	22,00	528,00	23,00	552,00
Pleiades Perseus, en 3	22,00	66,00	23,00	69,00
Pleiades Pluton, en 16	34,00	544,00	35,00	560,00
Pleiades Sirius, en 24	36,00	864,00	37,00	888,00
Pleiades Sirius, en 3	36,00	108,00	37,00	111,00
Pleiades Uranus, en 24	31,00	744,00	32,00	768,00
Pleiades Vénus, en 24	22,00	528,00	23,00	552,00
Quai d'Orsay, mini, en 20	2,30	46,00	2,30	46,00
Reinitas (rouge), en 20	1,15	23,00	1,16	23,20
Reinitas, en 50	1,15	57,50	1,16	58,00
Reinitas léger, en 20	1,15	23,00	1,16	23,20
Reinitas léger, en 50	1,15	57,50	1,16	58,00
Reinitas Mild & Light, en 20	1,15	23,00	1,16	23,20
Robert Burns Cigarillos, en 5	2,50	12,50	2,60	13,00
Robert Burns Cigarillos, en 50	2,50	125,00	2,60	130,00
Robert Burns petit cigare, en 20	1,85	37,00	1,90	38,00
Senoritas Cigarillos, en 20	0,80	16,00	0,87	17,40
Senoritas comprimés, en 10	0,99	9,90	1,00	10,00
Senoritas Mild Cigarillos, en 20	0,80	16,00	0,87	17,40
Senoritas ronds, en 10	0,99	9,90	1,00	10,00
Van Holden, en 20	1,15	23,00	1,16	23,20
Van Holden Mild, en 20	1,15	23,00	1,16	23,20
Voltigeurs, en 5	2,40	12,00	2,50	12,50
Voltigeurs extra, en 25	2,50	62,50	2,60	65,00
Voltigeurs extra, en 5	2,50	12,50	2,60	13,00
<i>2° Produits importés par la S.E.I.T.A.</i>				
Agio Elegant Tuit Sumatra, en 5	3,30	16,50	3,30	16,50
Agio Filter Tip, en 10	1,30	13,00	1,30	13,00
Agio Filter Tip, en 20	1,30	26,00	1,30	26,00
Agio Filter Tip, en 50	1,30	65,00	1,30	65,00
Agio Junior Tip, en 10	1,30	13,00	1,30	13,00
Agio Junior Tip, en 20	1,30	26,00	1,30	26,00
Agio Junior Tip, en 50	1,30	65,00	1,30	65,00
Agio Light Tip, en 10	1,30	13,00	1,30	13,00

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Vesta Light, en 20	0,90	18,00	0,92	18,40
Vesta Mehari's Brasil, en 20	1,15	23,00	1,16	23,20
Vesta Mehari's, en 20	1,15	23,00	1,16	23,20
Vesta Mehari's, en 50	1,15	57,50	1,16	58,00
Vesta Mehari's Mild & Light, en 20	1,15	23,00	1,16	23,20
Vesta Mehari's Mild & Light, en 50	1,15	57,50	1,16	58,00
V. Capone No Comment type Havana, en 5	7,70	38,50	7,90	39,50
V. Amoy Cleopatra Claro Claro, en 6	6,80	40,80	7,00	42,00
V. Amoy Cleopatra NCIW, en 6	6,80	40,80	7,00	42,00
V. Grenadiers Connecticut Light, en 6	Nouveau produit	Nouveau produit	7,00	42,00
Bräschmidt Grandioso n° 20 Sumatra, en 10	4,60	46,00	4,80	48,00
Bräschmidt Grandioso n° 20 Sumatra, en 25	4,60	115,00	4,80	120,00
Blackgammon Coronas Especiales (sous tube), en 10	20,00	200,00	20,00	200,00
Blackgammon Havana (sous tube), en 2	18,00	36,00	19,00	38,00
Blackgammon Media Coronas Tubos, en 5	16,00	80,00	17,00	85,00
Bismoral Fleuron, en 10	7,00	70,00	7,00	70,00
Bismoral Rich and Light Coronas n° 7, en 5	7,20	36,00	7,20	36,00
Bismoral Rich and Light n° 5, en 10	3,30	33,00	3,30	33,00
Blumar petit Coronas, en 50	34,50	1 725,00	34,50	1 725,00
Blumar Coronas extra, en 25	37,00	925,00	38,10	952,50
Blumar Lonsdales, en 25	51,00	1 275,00	51,00	1 275,00
Brandi Cortos Mild, en 20	1,15	23,00	1,15	23,00
Brandi Volados, en 20	4,00	80,00	4,00	80,00
Campan mini filtre, en 20	0,70	14,00	0,71	14,20
Campan Tropical, en 20	0,84	16,80	0,85	17,00
Carl Upmann Coronas extra, en 25	8,00	200,00	8,00	200,00
Carl Upmann Coronas extra, en 5	8,00	40,00	8,00	40,00
Carl Upmann Royales, en 25	7,00	175,00	7,00	175,00
Carl Upmann Royales, en 5	7,00	35,00	7,00	35,00
Carlos Torano N° II, en 25	25,00	625,00	25,00	625,00
Carlos Torano N° IV, en 25	23,00	575,00	23,00	575,00
Christian of Denmark "100", en 20	2,25	45,00	2,30	46,00
Christian of Denmark Corona (sous tube), en 4	22,00	88,00	22,50	90,00
Christian of Denmark Lights Mini, en 20	2,20	44,00	2,25	45,00
Christian of Denmark mini cigarillos, en 20	2,20	44,00	2,25	45,00
Churchill Alufresh "S", en 5	8,80	44,00	9,00	45,00
Clubmaster Export Light Sumatra 163, en 20	1,17	23,40	1,17	23,40
Clubmaster Export Sumatra 131, en 20	1,17	23,40	1,17	23,40
Clubmaster Mild Sumatra 161, en 20	1,17	23,40	1,17	23,40
Clubmaster Mild Mini Brazil NR 124, en 20	Nouveau produit	Nouveau produit	0,92	18,40
Clubmaster Mini Mild and Light Sumatra, en 20	0,90	18,00	0,92	18,40
Clubmaster Mini Sumatra n° 121, en 20	0,88	17,60	0,91	18,20
Clubmaster Sumatra, en 20	1,17	23,40	1,17	23,40
Cohiba Coronas Especiales, en 25	87,60	2 190,00	87,60	2 190,00
Cohiba Coronas Especiales, en 5	87,60	438,00	87,60	438,00
Cohiba Esplendidos, en 25	124,00	3 100,00	130,20	3 255,00
Cohiba Exquisitos, en 25	52,60	1 315,00	52,60	1 315,00
Cohiba Lanceros, en 25	108,20	2 705,00	108,20	2 705,00
Cohiba Lanceros, en 5	108,20	541,00	108,20	541,00
Cohiba Panetelas, en 25	52,00	1 300,00	52,00	1 300,00
Cohiba Panetelas, en 5	52,00	260,00	52,00	260,00
Cohiba Robustos, en 25	74,00	1 850,00	77,70	1 942,50
Cohiba Siglo I, en 25	45,00	1 125,00	45,00	1 125,00
Cohiba Siglo II, en 25	55,00	1 375,00	55,00	1 375,00
Cohiba Siglo III, en 25	67,50	1 687,50	70,90	1 772,50
Cohiba Siglo IV, en 25	71,00	1 775,00	73,10	1 827,50
Cohiba Siglo V, en 25	95,00	2 375,00	97,90	2 447,50
Corps Diplomatique After Dinner, en 25	8,88	222,00	9,24	231,00
Corps Diplomatique After Dinner, en 5	8,90	44,50	9,20	46,00

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Corps Diplomatique Auteuil, en 20	2,25	45,00	2,25	45,00
Corps Diplomatique Auteuil, en 50	2,42	121,00	2,50	125,00
Corps Diplomatique Deauville, en 10	2,89	28,90	3,00	30,00
Corps Diplomatique International, en 25	5,36	134,00	5,56	139,00
Corps Diplomatique International, en 5	5,60	28,00	5,60	28,00
Corps Diplomatique Orléans Mild (léger), en 20	2,00	40,00	2,10	42,00
Dannemann Speciale Brasil, en 20	1,13	22,60	1,15	23,00
Dannemann Speciale Sumatra, en 20	1,13	22,60	1,15	23,00
Davidoff 1000, en 25	33,00	825,00	33,00	825,00
Davidoff 1000, en 5	33,00	165,00	33,00	165,00
Davidoff 2000, en 25	38,00	950,00	38,00	950,00
Davidoff 2000, en 5	38,00	190,00	38,00	190,00
Davidoff 3000, en 25	46,00	1 150,00	46,00	1 150,00
Davidoff 4000, en 25	53,00	1 325,00	53,00	1 325,00
Davidoff 4000, en 5	53,00	265,00	53,00	265,00
Davidoff 5000, en 25	56,00	1 400,00	56,00	1 400,00
Davidoff Ambassadee, en 25	28,00	700,00	28,00	700,00
Davidoff Ambassadee, en 5	28,00	140,00	28,00	140,00
Davidoff demi-tasse, en 10	8,30	83,00	8,30	83,00
Davidoff Long Panatella, en 10	14,50	145,00	14,50	145,00
Davidoff mini cigarillos, en 10	3,10	31,00	3,10	31,00
Davidoff mini cigarillos, en 20	3,10	62,00	3,10	62,00
Davidoff mini cigarillos, en 50	3,10	155,00	3,10	155,00
Davidoff mini cigarillos light, en 20	3,10	62,00	3,10	62,00
Davidoff n° 1, en 25	64,00	1 600,00	64,00	1 600,00
Davidoff n° 1, en 5	64,00	320,00	64,00	320,00
Davidoff n° 2, en 25	55,00	1 375,00	55,00	1 375,00
Davidoff n° 2, en 5	55,00	275,00	55,00	275,00
Davidoff Tubos, en 20	57,00	1 140,00	57,00	1 140,00
Davidoff Tubos, en 4	57,00	228,00	57,00	228,00
Don Miguel Grecos Superiores, en 25	30,00	750,00	30,00	750,00
Don Miguel Miguelitos, en 10	3,60	36,00	3,60	36,00
Don Miguel N/3, en 25	28,00	700,00	28,00	700,00
Don Miguel N/4, en 25	23,00	575,00	23,00	575,00
Don Miguel n° 4, en 5	23,00	115,00	23,00	115,00
Don Miguel tube, en 2	33,00	66,00	33,00	66,00
Don Miguel tube, en 25	33,00	825,00	33,00	825,00
Ducados Cigarritos extra, en 20	1,12	22,40	1,13	22,60
Hamlet léger, en 10	3,30	33,00	3,30	33,00
Havana Stokjes Alternativos (cigares), en 10	1,30	13,00	1,30	13,00
Havana Stokjes, en 20	0,87	17,40	0,89	17,80
Havana Stokjes Gold Mild & Light (boîte or), en 20	1,20	24,00	1,20	24,00
Havana Stokjes Gold Mild (boîte noire), en 20	1,15	23,00	1,16	23,20
Havana Stokjes légers (bleu), en 10	0,86	8,60	0,89	8,90
Havana Stokjes plus léger, en 20	0,89	17,80	0,89	17,80
Havana Stokjes Special, en 10	0,89	8,90	0,90	9,00
Havana Stokjes Special, en 20	0,89	17,80	0,90	18,00
Havana Stompen, en 10	2,45	24,50	2,45	24,50
Havera Stokjes Magic Classic, en 20 (boîte grise)	Nouveau produit	Nouveau produit	0,92	18,40
Havera Stokjes Magic Lights, en 20 (boîte blanche)	Nouveau produit	Nouveau produit	0,92	18,40
Henri Wintermans Blues Light, en 20	0,82	16,40	0,89	17,80
Henri Wintermans Café Crème, en 20	1,15	23,00	1,16	23,20
Henri Wintermans Café Crème, en 50	1,15	57,50	1,16	58,00
Henri Wintermans Café Crème Filter Tip, en 10	1,30	13,00	1,32	13,20
Henri Wintermans Café Crème Grand Café, en 20	1,70	34,00	1,75	35,00
Henri Wintermans Café Crème Mild, en 20	1,15	23,00	1,16	23,20
Henri Wintermans Café Crème Mild, en 50 (coffret bois)	1,15	57,50	1,16	58,00
Henri Wintermans Café Crème mini, en 20	0,90	18,00	0,92	18,40
Henri Wintermans Café Crème mini Mild, en 20	0,90	18,00	0,92	18,40
Henri Wintermans Café Crème Noir, en 20	1,20	24,00	1,20	24,00

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Henri Wintermans Café Crème Noir, en 50 (Coffret bois)	1,20	60,00	1,20	60,00
Henri Wintermans Chambord n° 7, en 20	2,20	44,00	2,25	45,00
Henri Wintermans Chambord n° 5, en 5	5,40	27,00	5,40	27,00
Henri Wintermans Chambord n° 7, en 50 (Coffret bois)	2,30	115,00	2,35	117,50
Henri Wintermans Cheyenne, en 20	1,20	24,00	1,25	25,00
Henri Wintermans Corona (sous tube), en 2	12,00	24,00	12,00	24,00
Henri Wintermans Corona (sous tube), en 25 (Coffret bois)	12,00	300,00	12,00	300,00
Henri Wintermans Corona (sous tube), en 5	12,00	60,00	12,00	60,00
Henri Wintermans Excellentes, en 25 "Coffret"	5,40	135,00	5,40	135,00
Henri Wintermans Excellentes, en 5	5,40	27,00	5,40	27,00
Henri Wintermans Kentucky Kings, en 6	6,00	36,00	6,00	36,00
Henri Wintermans Slim Panatella, en 5	Nouveau produit	Nouveau produit	3,00	15,00
Henri Wintermans Slim Panatella, en 50 "Coffret"	2,70	135,00	2,80	140,00
Henri Wintermans Small cigares, en 20	1,40	28,00	1,40	28,00
Hirschprung Apostolado (sous tube), en 5	13,50	67,50	14,00	70,00
Hoyo de Monterrey (Hoyo des dieux), en 25	59,00	1 475,00	60,80	1 520,00
Hoyo de Monterrey (Hoyo du dauphin), en 25	60,10	1 502,50	60,10	1 502,50
Hoyo de Monterrey (Hoyo du gourmet) en 25	50,00	1 250,00	50,00	1 250,00
Hoyo de Monterrey (Hoyo du prince), en 25	41,00	1 025,00	41,00	1 025,00
Hoyo de Monterrey (Hoyo du roi), en 25	54,50	1 362,50	54,50	1 362,50
Hoyo de Monterrey (Palmas extra), en 25	21,10	527,50	21,10	527,50
Hoyo de Monterrey Epicures n° 2, en 25	44,00	1 100,00	48,00	1 200,00
J Cortes Club, en 20 "coffret"	6,40	128,00	6,40	128,00
J Cortes Club, en 5	6,40	32,00	6,40	32,00
J Cortes Grand Luxe, en 10	3,70	37,00	3,70	37,00
J Cortes Havane, en 10	3,20	32,00	3,30	33,00
J Cortes Havane, en 30 "coffret"	3,30	99,00	3,30	99,00
J Cortes High Class (sous tube), en 5	20,00	100,00	20,00	100,00
J Cortes High Class (sous tube), en 10 "coffret"	20,00	200,00	20,00	200,00
J Cortes Long Filter n° 3, en 15 "coffret"	27,00	405,00	27,00	405,00
J Cortes Mini, en 20	2,25	45,00	2,30	46,00
J Cortes Mini, en 50 "coffret"	2,25	112,50	2,30	115,00
J Cortes Royal Class (sous tube), en 2	17,00	34,00	17,00	34,00
La Paz Corona Superiores CK 126, en 25	6,00	150,00	6,00	150,00
La Paz Gran Cotonas, en 25	12,00	300,00	13,00	325,00
La Paz Mini Wilde Cigarillos, en 10	1,50	15,00	1,55	15,50
La Paz Mini Wilde Cigarillos, en 20	1,50	30,00	1,50	30,00
La Paz Mini Wilde Light Cigarillos, en 20	1,55	31,00	1,55	31,00
La Paz Palitos, en 20	1,50	30,00	1,50	30,00
La Paz Red Man Cigarillos, en 20	2,00	40,00	2,00	40,00
La Paz Red Man Cigarillos Panatellas, en 10	3,00	30,00	3,00	30,00
La Paz Wilde Cigarillos Brazil, en 20	2,00	40,00	2,00	40,00
La Paz Wilde Cigarillos, en 10	1,95	19,50	1,95	19,50
La Paz Wilde Cigarillos, en 20	1,95	39,00	1,95	39,00
La Paz Wilde Cigarillos, en 50	2,00	100,00	2,00	100,00
La Paz Wilde Corona, en 5	4,40	22,00	4,40	22,00
La Paz Wilde Havana, en 20	2,90	58,00	2,95	59,00
La Paz Wilde Havana, en 5	3,10	15,50	3,10	15,50
La Paz Wilde Havana, en 50	3,00	150,00	3,00	150,00
La Paz Wilde Panatella, en 5	3,00	15,00	3,00	15,00
Manille (Coronas), en 25	6,88	172,00	7,20	180,00
Manille (Cortado), en 25	5,51	137,75	5,80	145,00
Manille Panetelas Cortas, en 25	4,37	109,25	4,60	115,00
Manille Panetelas Largas, en 25	5,00	125,00	5,20	130,00
Mercator déchets de Havane, en 20	0,95	19,00	0,95	19,00
Mercator déchets de Havane, en 50	0,99	49,50	1,00	50,00
Mercator Mild, en 20	0,90	18,00	0,93	18,60
Mercator Mini Mild, en 20	0,80	16,00	0,89	17,80
Mercator Petit Cigare, en 20	0,80	16,00	0,89	17,80
Monte Cristo Especial, en 25	66,00	1 650,00	66,00	1 650,00

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Monte Cristo Especial n° 2, en 25	58,00	1 450,00	58,00	1 450,00
Monte Cristo Joyitas, en 25	35,00	875,00	35,00	875,00
Monte Cristo n° 1, en 25	56,00	1 400,00	56,00	1 400,00
Monte Cristo n° 2, en 25	57,00	1 425,00	59,90	1 497,50
Monte Cristo n° 3, en 25	52,50	1 312,50	52,50	1 312,50
Monte Cristo n° 4, en 25	42,00	1 050,00	42,00	1 050,00
Monte Cristo n° 5, en 25	34,50	862,50	34,50	862,50
Monte Cristo n° 3, en 5	52,50	262,50	52,50	262,50
Monte Cristo n° 4, en 5	42,00	210,00	42,00	210,00
Monte Cristo Mini, en 10	2,60	26,00	2,60	26,00
Monte Cristo Mini, en 20	2,60	52,00	2,60	52,00
Monte Cristo Mini, en 50	2,60	130,00	2,60	130,00
Monte Cristo Mini léger, en 20	Nouveau produit	Nouveau produit	2,60	52,00
Neos bleus très légers, en 20	1,00	20,00	1,05	21,00
Neos doux et légers, en 10	0,90	9,00	0,94	9,40
Neos extra, en 10	0,92	9,20	0,94	9,40
Neos extra, en 50 "coffret"	0,92	46,00	0,94	47,00
Neos extra-fins, en 20	0,85	17,00	0,90	18,00
Neos extra-fins, en 50 "coffret"	0,93	46,50	0,96	48,00
Neos fins, en 10	0,90	9,00	0,94	9,40
Neos fins, en 50 "coffret"	0,90	45,00	0,94	47,00
Neos légers, en 20	0,84	16,80	0,89	17,80
Neos mini mild, en 20	0,80	16,00	0,89	17,80
Neos Royal, en 10	1,13	11,30	1,15	11,50
Nic Havane, en 20	0,90	18,00	0,92	18,40
Nic Selection, en 20	0,90	18,00	0,95	19,00
Nic Trois Etoiles, en 50 "coffret"	1,25	62,50	1,30	65,00
Nobel Petit, en 20	2,20	44,00	2,25	45,00
Nobel Petit Light, en 20	2,20	44,00	2,25	45,00
Panter Bijou, en 20	1,95	39,00	2,00	40,00
Panter Domino Cameroun, en 20	1,15	23,00	1,16	23,20
Panter Domino Mild & Light, en 20	1,15	23,00	1,16	23,20
Panter Lights, en 20	1,15	23,00	1,16	23,20
Panter Mignon de luxe, en 20	Nouveau produit	Nouveau produit	1,16	23,20
Panter Mignon, en 10	2,15	21,50	2,15	21,50
Panter Mignon, en 20	2,15	43,00	2,15	43,00
Panter Mignon, en 50	2,15	107,50	2,15	107,50
Panter Mignon Lights, en 20	0,90	18,00	0,92	18,40
Panter Noir, en 20	1,15	23,00	1,16	23,20
Panter Silhouette, en 20	1,65	33,00	1,70	34,00
Panter Silhouette Light, en 20	1,65	33,00	1,70	34,00
Panter Small, en 20	1,15	23,00	1,16	23,20
Partagas 8/9/8, en 25	61,00	1 525,00	64,00	1 600,00
Partagas Belvederes, en 25	16,50	412,50	16,50	412,50
Partagas Chicos, en 25	7,50	187,50	7,50	187,50
Partagas Chicos, en 5	7,50	37,50	7,50	37,50
Partagas Corona Senior, en 25	27,40	685,00	27,40	685,00
Partagas de Partagas n° 1, en 25	47,00	1 175,00	48,40	1 210,00
Partagas Lusitanias, en 25	69,50	1 737,50	73,00	1 825,00
Partagas petit bouquet, en 25	13,60	340,00	13,60	340,00
Partagas Série D N° 4, en 25	47,00	1 175,00	49,40	1 235,00
Por Larranaga Monte Carlo, en 25	19,00	475,00	19,00	475,00
Punch (Margaritas), en 25	24,00	600,00	24,00	600,00
Punch (Palmas Reales), en 25	21,10	527,50	21,10	527,50
Punch Punch, en 25	49,00	1 225,00	51,50	1 287,50
Quai d'Orsay Coronas (Claro), en 25	43,00	1 075,00	43,00	1 075,00
Quai d'Orsay Gran Corona, en 25	43,50	1 087,50	43,50	1 087,50
Quai d'Orsay Impériales, en 25	60,00	1 500,00	61,80	1 545,00
Quai d'Orsay Panetelas, en 25	39,00	975,00	39,00	975,00
Quintero Panetelas, en 25	12,50	312,50	12,50	312,50

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Quintero Puritos, en 5	6,50	32,50	6,50	32,50
Real A 1 - Pedro Cigares n° 6, en 10 (coffret bois)	8,80	88,00	8,80	88,00
Real A 1 - Pedro Cigarillos, en 10 (coffret bois)	7,30	73,00	7,30	73,00
Reine Elisabeth, en 10	1,06	10,60	1,10	11,00
Roll's, en 20	0,59	11,80	0,65	13,00
Roll's Havana Filler, en 20	0,65	13,00	0,67	13,40
Roll's Light, en 20	0,61	12,20	0,67	13,40
Romeo y Julieta (Cedros de luxe n° 3), en 25	36,50	912,50	36,50	912,50
Romeo y Julieta (Coronas), en 25	47,50	1 187,50	47,50	1 187,50
Romeo y Julieta (Mille Fleurs), en 25	19,00	475,00	19,00	475,00
Romeo y Julieta (Petit Coronas), en 25	34,50	862,50	34,50	862,50
Romeo y Julieta (Petit Julietas), en 25	20,00	500,00	20,00	500,00
Romeo y Julieta (Petit Princes), en 25	31,50	787,50	31,50	787,50
Romeo y Julieta (Regalia de Londres), en 25	16,50	412,50	16,50	412,50
Romeo y Julieta (Sport Largos), en 25	13,60	340,00	13,60	340,00
Romeo y Julieta Belvederes, en 25	16,50	412,50	16,50	412,50
Romeo y Julieta Chicos, en 25	7,50	187,50	7,50	187,50
Romeo y Julieta Churchills, en 25	67,00	1 675,00	70,40	1 760,00
Romeo y Julieta Churchills tubos, en 25	67,00	1 675,00	70,40	1 760,00
Romeo y Julieta Coronitas, en 25	21,00	525,00	21,00	525,00
Romeo y Julieta Medium, en 25	6,40	160,00	6,40	160,00
Romeo y Julieta Medium, en 5	6,00	30,00	6,00	30,00
Romeo y Julieta Small, en 20	2,75	55,00	2,75	55,00
San Luis Rey Juniores, en 20	0,75	15,00	0,75	15,00
San Martin Rio Mayo, en 25	30,00	750,00	30,00	750,00
Schmumpenninck Duet, en 10	2,99	29,90	3,10	31,00
Schmumpenninck Duet, en 25	3,03	75,75	3,14	78,50
Schmumpenninck Duet Mini, en 10	2,63	26,30	2,70	27,00
Schmumpenninck Duet Mini, en 20	1,15	23,00	1,16	23,20
Schmumpenninck Duet Mini Mild, en 20	1,15	23,00	1,16	23,20
Schmumpenninck Duet plus, en 20	1,85	37,00	1,90	38,00
Schmumpenninck Havana Milds, en 20	1,00	20,00	1,00	20,00
Schmumpenninck Mini Cigar, en 20	1,14	22,80	1,15	23,00
Schmumpenninck Mini Cigar Mild, en 20	1,14	22,80	1,15	23,00
Schmumpenninck Swing, en 10	1,65	16,50	1,70	17,00
Taf Ultra Light, en 20	1,13	22,60	1,15	23,00
Toscani Extra Vecchi, en 5	4,80	24,00	4,80	24,00
Upmann Aromaticos, en 25	18,90	472,50	18,90	472,50
Upmann Coronas Major, en 25	27,40	685,00	27,40	685,00
Upmann Epicures, en 25	12,00	300,00	12,00	300,00
Upmann Majestic, en 25	19,50	487,50	19,50	487,50
Upmann Petit Upmann, en 5	10,00	50,00	10,00	50,00
Upmann Preciosas, en 25	13,50	337,50	13,50	337,50
Upmann Regalias, en 25	18,90	472,50	18,90	472,50
Villiger Curly, en 6	4,50	27,00	4,50	27,00
Kiel Junior Mild, en 10	2,30	23,00	2,30	23,00
Villiger Kiel Junior Mild, en 25	2,20	55,00	2,20	55,00
Villiger Kiel Mild, en 10	3,80	38,00	3,80	38,00
Villiger Kiel Mild, en 20	3,80	76,00	3,80	76,00
Villiger Premium n° 3, en 5	6,00	30,00	6,00	30,00
Villiger Premium petit, en 20	1,05	21,00	1,05	21,00
Willem II Java cigarillos, en 20	1,55	31,00	1,55	31,00
Willem II Mini Java, en 20	1,40	28,00	1,40	28,00
Willem II Optimum (sous tube), en 25	11,00	275,00	11,00	275,00
Willem II Optimum (sous tube), en 5	11,00	55,00	11,00	55,00
Willem II Primo, en 20	1,40	28,00	1,45	29,00
Willem II Solo Light, en 10	1,35	13,50	1,35	13,50
Willem II Solo Mini Light, en 20	0,90	18,00	0,92	18,40
Willem II Solo Mini Spécial, en 20	0,90	18,00	0,92	18,40
Willem II Solo Mini Spécial, en 10	1,35	13,50	1,35	13,50

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale	
	Ancien prix de vente au consommateur	Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996
	Conditionnement (en francs)	Conditionnement (en francs)
<p align="center">Fournisseur : S.E.I.T.A. 01 D. - Tabacs à priser et tabacs à mâcher <i>1° Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.</i></p>		
Carotte (en groupement de 3,6 kilogrammes)	3,40	3,60
Carotte supérieure	37,00	39,60
Poudre ordinaire (en sachet), en 40 grammes	9,40	10,20
Role (en groupement de 1 kilogramme)	3,15	3,40
Role supérieur (en 100 grammes)	33,80	36,20
<p align="center"><i>2° Produits importés par la S.E.I.T.A.</i></p>		
Gletscher Prise Snuff (en boîte), en 10 grammes	7,80	8,00
Makla africaine Bentschikou, en 25 grammes	9,30	9,50
Makla Bouhél Bentschikou (rouge), en 20 grammes	8,00	8,40
Makla Bouhél Bentschikou (vert), en 20 grammes	8,00	8,40
Makla el Hilal, en 20 grammes	6,60	6,85
Makla Ifrikia, en 20 grammes	7,30	7,50
Neffa Ifrikia, en 8 grammes	2,50	2,30
Neffa Souffi, en 10 grammes	2,90	3,00
Ozona Menthol Snuff, en 5 grammes	5,90	6,00
Ozona President Snuff, en 5 grammes	7,80	8,00
Rummy's Mentholypus Snuff (en sachet), en 10 grammes	7,40	7,50

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
<p align="center">Fournisseur : Compagnie des Caraïbes 06 Domaine de Poujux, Saint-Aubin-en-Charollais - 71430 Palinges <i>Produits déjà commercialisés</i> Cigares</p>				
Belinda Belvederes, en 25	16,00	400,00	Sans changement	Sans changement
Belinda Princess, en 25	14,00	350,00	Sans changement	Sans changement
Bolivar Chicos, en 25	8,20	205,00	Sans changement	Sans changement
Bolivar Coronas, en 25	63,00	1 575,00	Sans changement	Sans changement
Bolivar Coronas extra, en 25	60,00	1 500,00	Sans changement	Sans changement
Bolivar Coronas Gigantes, en 25	85,00	2 125,00	Sans changement	Sans changement
Bolivar Especiales Bundles, en 50	60,00	3 000,00	Sans changement	Sans changement
Bolivar Immensas, en 25	57,00	1 425,00	Sans changement	Sans changement
Bolivar Petit Coronas SLB, en 50	40,00	2 000,00	Sans changement	Sans changement
Cabana Chiquitos, en 25	13,00	325,00	Sans changement	Sans changement
Diplomaticos n° 1, en 25	61,00	1 525,00	Sans changement	Sans changement
Diplomaticos n° 2, en 25	62,00	1 550,00	Sans changement	Sans changement
Diplomaticos n° 3, en 25	58,00	1 450,00	Sans changement	Sans changement
Diplomaticos n° 4, en 25	40,00	1 000,00	Sans changement	Sans changement
Diplomaticos n° 5, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Diplomaticos n° 7, en 25	58,00	1 450,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill Estupendos I	150,00		Sans changement	
Gloria Cubana Médaille d'Or n° 3, en 25	69,00	1 725,00	Sans changement	Sans changement
Hoyo Churchills, en 25	85,00	2 125,00	Sans changement	Sans changement
Hoyo Coronation AT, en 25	41,00	1 025,00	Sans changement	Sans changement
Hoyo Du Député S.L.B., en 25	60,00	1 500,00	Sans changement	Sans changement
Hoyo de Monterrey double Coronas, en 25	105,00	2 625,00	Sans changement	Sans changement
Hoyo Epicure n° 1, en 50	55,00	2 750,00	Sans changement	Sans changement
Hoyo Margaritas, en 25	50,00	1 250,00	Sans changement	Sans changement
Hoyo Petit Coronation, en 25	36,00	900,00	Sans changement	Sans changement
Monte Cristo A double Corona, en 25	150,00	3 750,00	Sans changement	Sans changement
Extensiv (St. Domingo) Prix de Diane, en 25	30,00	750,00	Sans changement	Sans changement
Extensiv (St. Domingo) Bering Churchills, en 25	65,00	1 625,00	Sans changement	Sans changement
Extensiv (St. Domingo) Bering Churchills, en 50	65,00	3 250,00	Sans changement	Sans changement
Extensiv (St. Domingo) Lemaire, en 25	66,00	1 650,00	Sans changement	Sans changement
Extensiv (St. Domingo) Lemaire, en 50	66,00	3 300,00	Sans changement	Sans changement
Partagas 8-9-8, en 25	69,00	1 725,00	Sans changement	Sans changement
Partagas (Belvederes), en 25	28,00	700,00	Sans changement	Sans changement
Partagas (Capitols), en 5	33,00	165,00	Sans changement	Sans changement
Partagas (Charlotte), en 25	55,00	1 375,00	Sans changement	Sans changement
Partagas (Chicos), en 50	9,00	450,00	Sans changement	Sans changement
Partagas (Chicos), en 5	9,00	45,00	Sans changement	Sans changement
Partagas (Churchills de luxe), en 25	72,00	1 800,00	Sans changement	Sans changement
Partagas (Coronas), en 25	58,00	1 450,00	Sans changement	Sans changement
Partagas (Coronas Junior AT), en 25	39,00	975,00	Sans changement	Sans changement
Partagas (Mille Fleurs), en 25	32,00	800,00	Sans changement	Sans changement
Partagas (Parisianos), en 25	32,00	800,00	Sans changement	Sans changement
Super Partagas, en 25	34,00	850,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Présidentes, en 25	61,00	1 525,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Topper, en 50	28,00	1 400,00	Sans changement	Sans changement
Punch Churchills, en 25	85,00	2 125,00	Sans changement	Sans changement
Punch Coronas, en 25	60,00	1 500,00	Sans changement	Sans changement
Punch Coronation, en 25	53,00	1 325,00	Sans changement	Sans changement
Punch Diademas I	150,00		Sans changement	Sans changement
Punch double Coronas, en 25	105,00	2 625,00	Sans changement	Sans changement
Punch Ninfas, en 25	36,00	900,00	Sans changement	Sans changement
Punch, en 25	62,00	1 550,00	Sans changement	Sans changement
Punch Royal Coronation AT, en 25	69,00	1 725,00	Sans changement	Sans changement
Punch Royal Selection n° 11, en 25	67,00	1 675,00	Sans changement	Sans changement
Punch Souvenir de Luxe, en 5	40,00	200,00	Sans changement	Sans changement
Punch Sélection n° 1, en 50	71,00	3 550,00	Sans changement	Sans changement
Por Larranaga Panatelas, en 25	20,00	500,00	Sans changement	Sans changement
Quintero Churchills, en 25	57,00	1 425,00	Sans changement	Sans changement
Quintero Coronas, en 25	45,00	1 125,00	Sans changement	Sans changement
Quintero Medias Coronas, en 25	42,00	1 050,00	Sans changement	Sans changement
Quintero Puritos, en 5	10,00	50,00	Sans changement	Sans changement
Raphaël Gonzales demi tasse, en 25	28,00	700,00	Sans changement	Sans changement
Raphaël Gonzales Lonsdales, en 25	65,00	1 625,00	Sans changement	Sans changement
Rey Del Mundo demi tasse, en 25	37,00	925,00	Sans changement	Sans changement
Rey Del Mundo Grandes Espana, en 25	50,00	1 250,00	Sans changement	Sans changement
Rey Del Mundo Panatelas Largas, en 25	32,00	800,00	Sans changement	Sans changement
Rey Del Mundo Petit Lonsdales, en 25	40,00	1 000,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Cazadores, en 25	50,00	1 250,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Celestiales, en 25	52,00	1 300,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Celestiales, en 3	52,00	156,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Churchills AT, en 10	85,00	850,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Churchills AT, en 25	85,00	2 125,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Churchills, sans tube, en 25	85,00	2 125,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta S.L.B., en 25	61,00	1 525,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Coronas Grandes, en 25	76,00	1 900,00	Sans changement	Sans changement

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Romeo y Julieta Exceptionales, en 25	34,00	850,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Montagues, en 25	42,00	1 050,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta n° 1 AT, en 25	40,00	1 000,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta n° 1 de luxe, en 25	70,00	1 750,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta n° 2 AT, en 25	52,00	1 300,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Panatelas, en 25	36,00	900,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Petit Coronas, en 25	44,00	1 100,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Petit Coronas, en 10	44,00	440,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo n° 1, en 25	83,00	2 075,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo n° 2, en 25	90,00	2 250,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo n° 3, en 25	53,00	1 325,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo n° 4, en 25	44,00	1 100,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo n° 5, en 25	36,00	900,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo Joyias, en 25	58,00	1 450,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo Tubos, en 25	70,00	1 750,00	Sans changement	Sans changement
Upmann Belvederes, en 25	30,00	750,00	Sans changement	Sans changement
Upmann Coronas, en 25	57,00	1 425,00	Sans changement	Sans changement
Upmann Majestics, en 25	33,50	837,50	Sans changement	Sans changement
Upmann Monarch, en 25	85,00	2 125,00	Sans changement	Sans changement
Upmann Petit Upmann, en 25	24,00	600,00	Sans changement	Sans changement
Upmann Regalias, en 25	31,00	775,00	Sans changement	Sans changement
Upmann Royal Coronas AT, en 25	45,00	1 125,00	Sans changement	Sans changement
Upmann Sir Winston, en 25	120,00	3 000,00	Sans changement	Sans changement
Joya Nicaragua Viajante, en 10	20,00	200,00	Sans changement	Sans changement
Joya Nicaragua Senioritas, en 25	10,00	250,00	Sans changement	Sans changement
Joya Nicaragua Piccolino, en 25	8,00	200,00	Sans changement	Sans changement
<i>Nouveau Produits</i>				
<i>Cigares</i>				
La Coronas Panatelas, en 25			12,80	320,00
La Corona Petit Coronas, en 25			16,40	410,00
La Troya Universales, en 25			17,20	430,00
Cabana Super Finos, en 25			15,20	380,00
Jispert Habanera N° 2, en 25			22,00	550,00
Fournisseur : Société Belrive 07				
165, boulevard de Valmy - 92700 Colombes				
<i>Produits déjà commercialisés</i>				
<i>Cigares</i>				
Belrive sélection n° 1, en 25	23,00	575,00	Sans changement	Sans changement
Belrive sélection n° 2, en 25	20,00	500,00	Sans changement	Sans changement
Belrive sélection n° 4, en 25	16,00	400,00	Sans changement	Sans changement
Belrive sélection n° 6, en 25	18,00	450,00	Sans changement	Sans changement
Belrive sélection n° 8, en 25	14,00	350,00	Sans changement	Sans changement
Belrive sélection n° 11, en 25	17,00	425,00	Sans changement	Sans changement
Dannemann Espada Brésil, en 25	17,50	437,50	Sans changement	Sans changement
Dannemann Espada Brésil, en 5	17,50	87,50	Sans changement	Sans changement
Dannemann Light Brésil, en 25	14,50	362,50	Sans changement	Sans changement
Dannemann Light Brésil, en 5	14,50	72,50	Sans changement	Sans changement
Dannemann Slim Brésil, en 25	17,50	437,50	Sans changement	Sans changement
Dannemann Slim Brésil, en 3	17,50	52,50	Sans changement	Sans changement
Davidoff Long Cigarillos, en 10	4,65	46,50	Sans changement	Sans changement
Griffin's 100, en 25	40,00	1 000,00	Sans changement	Sans changement

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Griffin's 100, en 5	40,00	200,00	Sans changement	Sans changement
Griffin's 200, en 5	41,00	205,00	Sans changement	Sans changement
Griffin's 200, en 25	41,00	1 025,00	Sans changement	Sans changement
Griffin's 300, en 5	38,00	190,00	Sans changement	Sans changement
Griffin's 300, en 25	38,00	950,00	Sans changement	Sans changement
Griffin's 400, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement
Griffin's 400, en 5	35,00	175,00	Sans changement	Sans changement
Griffin's Prestige, en 25	51,05	1 276,25	Sans changement	Sans changement
Griffin's Privilège, en 25	27,00	675,00	Sans changement	Sans changement
Griffin's Privilège, en 5	27,00	135,00	Sans changement	Sans changement
Griffin's 500, en 5	31,00	155,00	Sans changement	Sans changement
Griffin's 500, en 25	31,00	775,00	Sans changement	Sans changement
Griffin's Robusto, en 4	40,00	160,00	Sans changement	Sans changement
Griffin's Robusto, en 25	40,00	1 000,00	Sans changement	Sans changement
Griffin's Prestige, en 4	51,05	204,20	Sans changement	Sans changement
Davidoff Anniversario n° 2, en 4	102,10	408,40	Sans changement	Sans changement
Davidoff Spécial "T", en 4	63,30	253,20	Sans changement	Sans changement
Davidoff Spécial "T", en 20	63,30	1 266,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Spécial "R", en 4	54,20	216,80	Sans changement	Sans changement
Davidoff Spécial "R", en 25	54,20	1 355,00	Sans changement	Sans changement
Gold Seal Cigarillos, en 10	2,60	26,00	Sans changement	Sans changement
Gold Seal Senoritas, en 10	3,10	31,00	Sans changement	Sans changement
King Edward Special, en 5	4,85	24,25	Sans changement	Sans changement
King Edward Imperial, en 5	6,60	33,00	Sans changement	Sans changement
King Edward Invincible, en 5	8,40	42,00	Sans changement	Sans changement
King Edward Diamond Extra, en 20	1,55	31,00	Sans changement	Sans changement
Zino Cigarillos Sumatra, en 20	2,25	45,00	Sans changement	Sans changement
Zino Cigarillos Brésil, en 20	2,25	45,00	Sans changement	Sans changement
Zino Mouton Cadet n° 1, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement
Zino Mouton Cadet n° 1, en 5	35,00	175,00	Sans changement	Sans changement
Zino Mouton Cadet n° 2, en 25	32,00	800,00	Sans changement	Sans changement
Zino Mouton Cadet n° 2, en 5	32,00	160,00	Sans changement	Sans changement
Zino Mouton Cadet n° 3, en 25	30,00	750,00	Sans changement	Sans changement
Zino Mouton Cadet n° 3, en 5	30,00	150,00	Sans changement	Sans changement
Zino Mouton Cadet n° 4, en 25	19,00	475,00	Sans changement	Sans changement
Zino Mouton Cadet n° 4, en 5	19,00	95,00	Sans changement	Sans changement
Zino Mouton Cadet n° 5, en 25	26,00	650,00	Sans changement	Sans changement
Zino Mouton Cadet n° 5, en 5	26,00	130,00	Sans changement	Sans changement
Zino Mouton Cadet n° 6, en 25	37,00	925,00	Sans changement	Sans changement
Zino Mouton Cadet n° 6, en 4	37,00	148,00	Sans changement	Sans changement
Zino Relax Brésil, en 20	13,50	270,00	Sans changement	Sans changement
Zino Relax Brésil, en 5	13,50	67,50	Sans changement	Sans changement
Zino Relax Sumatra, en 20	13,50	270,00	Sans changement	Sans changement
Zino Relax Sumatra, en 5	13,50	67,50	Sans changement	Sans changement
Zino Veritas, en 25	45,00	1 125,00	Sans changement	Sans changement
Sumatra Cum Laude Elite, en 10	5,15	51,50	Sans changement	Sans changement
Sumatra Cum Laude La Donna, en 5	8,30	41,50	Sans changement	Sans changement
Sumatra Cum Laude Amadeus, en 5	11,50	57,50	Sans changement	Sans changement
Zino Tubos n° 1, étui de 4	34,00	136,00	Sans changement	Sans changement
Zino Tubos n° 1, coffret de 20	34,00	680,00	Sans changement	Sans changement
Zino Corona Extra, en 25	34,00	850,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Anniversario, N° 2, en 10	102,10	1 021,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Double "R", en 4	110,00	440,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Double "R", en 10	110,00	1 100,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Double "R", en 25	110,00	2 750,00	Sans changement	Sans changement
Zino Classique Sumatra, en 5	14,00	70,00	Sans changement	Sans changement
Zino Classique Sumatra, en 20	14,00	280,00	Sans changement	Sans changement

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
<i>Tabacs à fumer</i>				
Davidoff Danish Mixture, en 50 grammes	67,50	337,50	Sans changement	Sans changement
Davidoff Scottish Mixture, en 50 grammes	67,50	337,50	Sans changement	Sans changement
Davidoff Royalty, en 50 grammes	67,50	337,50	Sans changement	Sans changement
Davidoff English Mixture, en 50 grammes	67,50	337,50	Sans changement	Sans changement
Davidoff Oriental Mixture, en 50 grammes	67,50	337,50	Sans changement	Sans changement
Alsbo Gold, en 50 grammes	27,00	135,00	28,00	140,00
Alsbo Black, en 50 grammes	27,00	135,00	28,00	140,00
Alsbo Silver, en 50 grammes	27,00	135,00	28,00	140,00
Alsbo Resolution, en 100 grammes	125,00	375,00	Sans changement	Sans changement
John Brumfit's Orange, en 50 grammes	43,00	215,00	Sans changement	Sans changement
John Brumfit's Cherry, en 50 grammes	43,00	215,00	Sans changement	Sans changement
Exclusiv Wild Mango en 50 grammes	26,00	130,00	27,50	137,50
JBR Adventure, en 50 grammes	26,00	130,00	27,50	137,50
Thomas Radford S.F., en 50 grammes	46,00	230,00	48,50	242,50
Chevalier, en 50 grammes	31,00	155,00	Sans changement	Sans changement
Larsen Premium, en 100 grammes	125,00	375,00	Sans changement	Sans changement
Larsen Classic, en 100 grammes	125,00	375,00	Sans changement	Sans changement
Larsen Old Tradition, en 100 grammes	125,00	375,00	Sans changement	Sans changement
Larsen Old Fashioned, en 100 grammes	125,00	375,00	Sans changement	Sans changement
Larsen Collector's, en 100 grammes	125,00	375,00	Sans changement	Sans changement
Larsen N.C. Aromatic, en 50 grammes	47,00	235,00	Sans changement	Sans changement
Larsen N.C. Danish, en 50 grammes	47,00	235,00	Sans changement	Sans changement
Snuff La Prise, en 10 grammes	7,25	145,00	Sans changement	Sans changement
Alsbo Black, en 5 grammes	0,25		Sans changement	
Alsbo Gold, en 5 grammes	0,25		Sans changement	
John Brumfit's Cherry, en 2,5 grammes	0,25		Sans changement	
John Brumfit's Orange, en 2,5 grammes	0,25		Sans changement	
W.O. Larsen De Luxe, en 5 grammes	0,25		Sans changement	
W.O. Larsen New Concept, en 5 grammes	0,25		Sans changement	
W.O. Larsen Collector's, en 5 grammes	0,25		Sans changement	
JBR Adventure, en 2,5 grammes	0,25		Sans changement	
Radford Old Scotch, en 2,5 grammes	0,25		Sans changement	
Radford Sunday's Fantasy, en 2,5 grammes	0,25		Sans changement	
Exclusiv Wild Mango, en 2,5 grammes	0,25		Sans changement	
Alsbo Silver, en 5 grammes	0,25		Sans changement	
Chevalier, en 2,5 grammes	0,25	2,50	Sans changement	Sans changement
<i>Tabacs à rouler</i>				
Turner, en 5 grammes		0,25	Sans changement	Sans changement
Turner, en 10 grammes		0,50	Sans changement	Sans changement
<i>Tabacs à priser</i>				
Gletcher, en 10 grammes		7,50	Sans changement	Sans changement
<i>Cigarettes</i>				
Prince Cigarette Filtre, en 20	0,84	16,80	0,90	18,00
Ganesh Beedies 501, en 25	1,20	30,00	Sans changement	Sans changement
Nouveaux produits				
<i>Cigares</i>				
Prince légère, en 20				18,00

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Fournisseur : Saada Hensa Tobacco 08				
64, rue Ampère, 75017 Paris				
<i>Produits déjà commercialisés</i>				
<i>1° Cigarettes</i>				
Palace 100'S Filter American Flavor Soft, en 20		16,00		Sans changement
Palace Mental 100'S Filter Soft, en 20		16,00		Sans changement
Palace King Filter Box, en 20		15,00		Sans changement
Palace Ultra Light KSF Box, en 20		16,00		Sans changement
Coronas Rubio KSF Box, en 20		13,00		Sans changement
Black Death King Size Filter Box, en 20		17,00		Sans changement
Rameses II KSF Box, en 20		25,00		Sans changement
Darum KreteCK Box, en 12		20,00		Sans changement
Darum KreteLight KSF Box, en 12		20,00		Sans changement
Castory 100's Box Filter, en 20		20,00		Sans changement
Texas Superkings Filter 100 mm Box, en 20		16,00		Sans changement
Texas Light KSF Box, en 20		16,00		Sans changement
Texas KSF Box, en 25		18,00		Sans changement
<i>2° Cigares et cigarillos</i>				
Bermudez n° 5, en 10	32,00	320,00	Sans changement	Sans changement
Bermudez n° 4, en 10	33,00	330,00	Sans changement	Sans changement
Bering Cazadores, en 50	27,00	1 350,00	Sans changement	Sans changement
Bering Gold n° 1, en 25	32,00	800,00	Sans changement	Sans changement
Bering Baron, en 25	29,00	725,00	Sans changement	Sans changement
Bering Casino Candela, en 15	35,00	525,00	Sans changement	Sans changement
Bering Imperial Tubos, en 3	40,00	120,00	Sans changement	Sans changement
Bering Coronados, en 4	34,00	136,00	Sans changement	Sans changement
Bering Gold I Tubos, en 3	39,00	117,00	Sans changement	Sans changement
Centennial Robustos, en 20	37,00	740,00	Sans changement	Sans changement
Condal n° 1 Especiales, en 25	37,00	925,00	Sans changement	Sans changement
Condal n° 3 Coronas, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement
Condal n° 4 Coronas extra, en 25	33,00	825,00	Sans changement	Sans changement
Condal n° 6 Elegantes, en 25	34,00	850,00	Sans changement	Sans changement
Cuesta Rey Captiva S/T, en 20	38,00	760,00	Sans changement	Sans changement
Cuesta Rey Dominican n° 3, en 25	33,00	825,00	Sans changement	Sans changement
Cuesta Rey Dominican n° 4, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement
Cuesta Rey Dominican n° 5, en 25	32,00	800,00	Sans changement	Sans changement
Cuesta Rey Dominican n° 95, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement
Cuesta Rey Dominican 1884 étui rouge humidor, en 3	35,00	105,00	Sans changement	Sans changement
Cuesta Rey Dominican 1884 Madurq Bleu Humidor, en 3	35,00	105,00	Sans changement	Sans changement
Cuesta Rey Dominican n° 2, en 10	37,00	370,00	Sans changement	Sans changement
Cuesta Rey Aristocrat Glass (tube), en 10	45,00	450,00	Sans changement	Sans changement
Domingo Del Rey n° 3, en 25	30,00	750,00	Sans changement	Sans changement
Domingo Del Rey n° 4, en 25	28,00	700,00	Sans changement	Sans changement
Domingo Del Rey n° 5, en 25	25,00	625,00	Sans changement	Sans changement
Domingo Del Rey Robusto, en 25	32,00	800,00	Sans changement	Sans changement
Don Tomas Epicures, en 25	25,00	625,00	Sans changement	Sans changement
Don Tomas Blunds, en 25	27,00	675,00	Sans changement	Sans changement
Don Tomas Rothschilds Robusto, en 25	29,00	725,00	Sans changement	Sans changement
Don Tomas Coronas, en 25	30,00	750,00	Sans changement	Sans changement
Don Tomas Supremos, en 25	32,00	800,00	Sans changement	Sans changement
Don Tomas Coronas Grandes (sous tube), en 3	32,00	96,00	Sans changement	Sans changement
Don Tomas Coronas Grandes (sous tube), en 25	32,00	800,00	Sans changement	Sans changement
Don Tomas Edition 500 Havan Seed, en 25	32,00	800,00	Sans changement	Sans changement
Don Tomas Edition 200 Havan Seed, en 25	33,00	825,00	Sans changement	Sans changement
Don Tomas Edition 300 Havan Seed, en 25	31,00	775,00	Sans changement	Sans changement

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Excalibur n° 3, en 20	34,00	680,00	Sans changement	Sans changement
Excalibur n° 4, en 20	35,00	700,00	Sans changement	Sans changement
Excalibur n° 5, en 20	36,00	720,00	Sans changement	Sans changement
Garcia y Viga Crystals n° 200 (sous tube verre), en 3	32,00	96,00	Sans changement	Sans changement
Garcia y Viga Granadas, en 4	28,00	112,00	Sans changement	Sans changement
Garcia y Viga English Coronas, en 4	28,00	112,00	Sans changement	Sans changement
Hav-Tampa Jewels, en 5	10,00	50,00	Sans changement	Sans changement
Hav-Tampa Sweet, en 5	10,00	50,00	Sans changement	Sans changement
Hav-Tampa Jewels, en 50	10,00	500,00	Sans changement	Sans changement
Hav-Tampa Black Gold, en 5	10,00	50,00	Sans changement	Sans changement
Henry Clay Anitas, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement
Henry Clay Anitas, en 5	35,00	175,00	Sans changement	Sans changement
Henry Clay Largas, en 25	36,00	900,00	Sans changement	Sans changement
Henry Clay Londres, en 25	37,00	925,00	Sans changement	Sans changement
Henry Clay Milas Fleurs, en 25	39,00	975,00	Sans changement	Sans changement
Henry Clay Panatela, en 25	30,00	750,00	Sans changement	Sans changement
Henry Clay Regalia, en 12	50,00	600,00	Sans changement	Sans changement
Henry Clay n° 5 Havana, en 25	27,00	675,00	Sans changement	Sans changement
Henry Clay Panatelas Havana, en 25	30,00	750,00	Sans changement	Sans changement
Henry Clay n° 4 Havana, en 25	32,00	800,00	Sans changement	Sans changement
Henry Clay Robusto Havana, en 25	34,00	850,00	Sans changement	Sans changement
Henry Clay Anitas n° 3 Havana, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement
Henry Clay Larga n° 1 Havana, en 25	36,00	900,00	Sans changement	Sans changement
Henry Clay Londres n° 2 Havana, en 25	37,00	925,00	Sans changement	Sans changement
Henry Clay Milla Fleurs Havana, en 25	39,00	975,00	Sans changement	Sans changement
Hensa Dominican Coronas n° 4, en 25	25,00	625,00	Sans changement	Sans changement
Hensa Dominican Coronitas n° 5, en 25	23,00	575,00	Sans changement	Sans changement
Hensa Coronitas Excquisitos, en 25	25,00	625,00	Sans changement	Sans changement
Hensa Especial n° 2, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement
Hensa Especiales Havana n° 2, en 25	39,00	975,00	Sans changement	Sans changement
Hensa Lancero n° 1, en 25	37,00	925,00	Sans changement	Sans changement
Hensa Laredo n° 3, en 25	30,00	750,00	Sans changement	Sans changement
Hensa Lonsdales, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement
Hensa Maduro, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement
Hensa Mini Havana, en 50	9,00	450,00	Sans changement	Sans changement
Hensa Regalias Tubos, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Amatista Glass Humidor Jar, en 25	50,00	1 250,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Baron de Rothschild, en 25	38,00	950,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Caviar, en 50	20,00	1 000,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Duke of Devon, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Earl of Lonsdale, en 25	37,00	925,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Hampton Court S/T, en 25	39,00	975,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Lord Claridge, en 25	37,00	925,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Petit Corona, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Portofino S/T, en étui de 5	38,00	190,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Portofino S/T, en 25	38,00	950,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Sovereign, en 25	39,00	975,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Petit Corona, en étui de 5	35,00	175,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Ascot, en 10	9,00	90,00	Sans changement	Sans changement
Penamil Coronas, en 3	35,00	105,00	Sans changement	Sans changement
Penamil Gran Reserva, en 10	40,00	400,00	Sans changement	Sans changement
Penamil Reserva, en 10	37,00	370,00	Sans changement	Sans changement
Robert Burns Tiparillo Regular, en 5	7,00	35,00	Sans changement	Sans changement
Robert Burns Black Watch (sous tube), en 25	30,00	750,00	Sans changement	Sans changement
Robert Burns Black Watch (sous tube), en 3	30,00	90,00	Sans changement	Sans changement
Robert Burns Tiparillo Aromatic, en 5	7,00	35,00	Sans changement	Sans changement
Royal Jamaica Coronas, en 10	35,00	350,00	Sans changement	Sans changement
Royal Jamaica Navarro, en 5	34,00	170,00	Sans changement	Sans changement
Royal Jamaica Navarro, en 25	34,00	850,00	Sans changement	Sans changement
Royal Jamaica New York Plaza, en 4	35,00	140,00	Sans changement	Sans changement

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Royal Jamaica New York Plaza, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement
Le Amo n° 2 Meditation, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement
Le Amo n° 4 Cuatro, en 25	30,00	750,00	Sans changement	Sans changement
Le Amo n° 10 Epicure, en 25	25,00	625,00	Sans changement	Sans changement
Le Amo n° 1 Relaxation, en 25	37,00	925,00	Sans changement	Sans changement
Le Amo n° 17 President (sous tube), en 25	40,00	1 000,00	Sans changement	Sans changement
Le Amo n° 4 Fagot, en 25	9,00	225,00	Sans changement	Sans changement
Le Amo n° 3 Fagot, en 25	10,00	250,00	Sans changement	Sans changement
Thomas Hinds Honduran Supremos, en 25	37,00	925,00	Sans changement	Sans changement
Thomas Hinds Honduran Robusto, en 25	36,00	900,00	Sans changement	Sans changement
Thomas Hinds Honduran Royal Corona, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement
Thomas Hinds Honduran Corona, en 25	34,00	860,00	Sans changement	Sans changement
Wolger Export, en étui de 5	4,00	20,00	Sans changement	Sans changement
Wolger Rillos, en étui de 5	5,00	25,00	Sans changement	Sans changement
<i>Tabacs à fumer</i>				
Prince Albert Luxury, (boîte), en 40 grammes		60,00		Sans changement
Quarter Hall (boîte), en 40 grammes		60,00		Sans changement
Hensa Luxury Mixture, en 50 grammes		40,00		Sans changement
Hensa Mild Aromatic, en 50 grammes		40,00		Sans changement
Chilini Reserva (blague), en 50 grammes		50,00		Sans changement
Chilini Reserva (métal), en 100 grammes		100,00		Sans changement
Presbyterian of Scotland (métal), en 50 grammes		60,00		Sans changement
Germaines "7" English Mixture (blague), en 50 grammes		45,00		Sans changement
Holger Danske Honey Dew Light (métal), en 100 grammes		120,00		Sans changement
Danish Black Vanilla Mixture (métal), en 50 grammes		70,00		Sans changement
Danish Golden Irish Coffee Mixture (métal), en 50 grammes		70,00		Sans changement
Old French Mixture (métal), en 50 grammes		70,00		Sans changement
Pararanda Tropic Fragrance (métal), en 100 grammes		200,00		Sans changement
Pararanda Tropic Fragrance (blague), en 50 grammes		60,00		Sans changement
Danish Black Vanilla Mixture (sachet), en 125 grammes		90,00		Sans changement
Danish Black Vanilla Mixture (pot verre), en 200 grammes		150,00		Sans changement
Danish Black Vanilla Mixture (pot verre), en 125 grammes		140,00		Retrait
King Arms (métal), en 100 grammes		100,00		Sans changement
Germaines "7" Jersey Mixture (métal), en 200 grammes		130,00		Sans changement
Mac Baren Burley (métal), en 100 grammes		90,00		Sans changement
Mac Baren Virginia n° 1 (blague), en 50 grammes		35,00		Sans changement
Mac Baren Light Blend (blague), en 50 grammes		35,00		Sans changement
Mac Baren Golden Blend (blague), en 50 grammes		28,00		Sans changement
Mac Baren Harmony (blague), en 50 grammes		28,00		Sans changement
Mac Baren Golden Ambrosia (blague), en 50 grammes		35,00		Sans changement
Mac Baren Black Ambrosia (blague), en 50 grammes		35,00		Sans changement
Mac Baren Virginia Flake (métal), en 50 grammes		60,00		Sans changement
Mac Baren Harmony (métal), en 10 grammes		75,00		Sans changement
Mac Baren Virginia n° 1 (métal), en 100 grammes		75,00		Sans changement
Mac Baren Black Ambrosia (métal), en 100 grammes		80,00		Sans changement
Mac Baren Light Blend (métal), en 100 grammes		80,00		Sans changement
Mac Baren Cherry Ambrosia (blague), en 50 grammes		35,00		Sans changement
Mac Baren Cherry Ambrosia (métal), en 100 grammes		75,00		Sans changement
Mac Baren Dark Twist (blague), en 50 grammes		45,00		Sans changement
Mac Baren Navy Flake (métal), en 50 grammes		60,00		Sans changement
Mac Baren Roll Cake (métal), en 50 grammes		65,00		Sans changement
Mac Baren Latakia Blend (métal), en 50 grammes		65,00		Sans changement
Mac Baren Plumcake (blague), en 50 grammes		40,00		Sans changement
Mac Baren Plumcake (métal), en 100 grammes		90,00		Sans changement
Mac Baren Dark Twist (métal), en 100 grammes		100,00		Sans changement
Mac Baren Golden Blend (métal), en 100 grammes		70,00		Sans changement
Mac Baren Golden Ambrosia (métal), en 100 grammes		80,00		Sans changement
Mac Baren Solent (métal), en 100 grammes		90,00		Sans changement

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Mac Baren Club Blend (métal), en 100 grammes		100,00		Sans changement
Mac Baren Navy Mixture (métal), en 100 grammes		120,00		Sans changement
Kapt'n Bester (blague), en 50 grammes		30,00		Sans changement
Golden Delight (blague), en 50 grammes		40,00		Sans changement
Golden Delight (métal), en 100 grammes		100,00		Sans changement
Calume (blague), en 50 grammes		35,00		Sans changement
Calume (métal), en 100 grammes		100,00		Sans changement
Wild Geese (blague), en 50 grammes		35,00		Sans changement
Wild Geese (métal), en 100 grammes		120,00		Sans changement
Springwater (blague), en 50 grammes		40,00		Sans changement
Springwater (métal), en 100 grammes		120,00		Sans changement
Black Delight (blague), en 50 grammes		35,00		Sans changement
Black Delight (métal), en 100 grammes		100,00		Sans changement
Private Club (blague), en 50 grammes		35,00		Sans changement
Private Club (métal), en 100 grammes		90,00		Sans changement
<i>Tabacs à rouler les cigarettes</i>				
Jan Willem (blague), en 40 grammes		17,00		Sans changement
Texas Select Shag (blague), en 50 grammes		18,50		Sans changement
Texas Milde Shag (blague), en 40 grammes		16,00		Sans changement
<i>Nouveaux produits</i>				
<i>Cigares</i>				
Cuesta-Rey Cameo, sous tube, en 10			9,00	90,00
Bering Imperial, en 25			29,00	725,00
Bering Coronas Grandes, en 25			27,00	675,00
Bering Coronados, en 25			25,00	625,00
Bering Outlands, en 10			15,00	150,00
Bering N° 8, en 80			7,00	560,00
Cuesta-Rey Robusto, N° 7, en 10			34,00	340,00
Cuesta-Rey N° 4, en 10			35,00	350,00
Don José El Grandes, en 20			15,00	300,00
Don José San Marco, en 20			14,00	280,00
Don José Turbo, en 20			13,00	260,00
Don José Granada, en 20			12,00	240,00
Don José Valrico, en 20			10,00	200,00
Fournisseur : C.D.S. International 15 21, rue François-Gillet - 69100 Villeurbanne				
<i>Cigares</i>				
Ascot, en 10	13,80	133,00	Sans changement	Sans changement
Baron de Rothschild, en 25	39,90	977,00	Sans changement	Sans changement
Baron de Rothschild, en 3	39,90	116,00	Sans changement	Sans changement
Baron de Rothschild, en 5	39,90	194,00	Sans changement	Sans changement
Cruz Real n° 13, en 25	60,00	1 500,00	Sans changement	Sans changement
Cruz Real n° 14, en 25	64,00	1 600,00	Sans changement	Sans changement
Cruz Real n° 15 A, en 25	55,00	1 375,00	Sans changement	Sans changement
Cruz Real n° 18, en 25	52,00	1 300,00	Sans changement	Sans changement
Cruz Real n° 19, en 25	56,00	1 400,00	Sans changement	Sans changement
Cruz Real n° 20, en 25	66,00	1 650,00	Sans changement	Sans changement
Duke of Devon, en 25	36,70	900,00	Sans changement	Sans changement
Duke of Devon, en 3	36,70	107,00	Sans changement	Sans changement

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Duke of Devon, en 5	36,70	179,00	Sans changement	Sans changement
Petit Corona, en 25	31,70	766,00	Sans changement	Sans changement
Petit Corona, en 5	31,70	153,00	Sans changement	Sans changement
Portofino, en 25	41,40	1 000,00	Sans changement	Sans changement
Portofino, en 3	41,40	119,00	Sans changement	Sans changement
Portofino, en 5	41,40	199,00	Sans changement	Sans changement
Fournisseur : Coprova 16 171, avenue Jean-Jaurès - 75019 Paris				
<i>Scafferlati</i>				
La Escepcion (110 g)		25,00		Sans changement
<i>Cigares</i>				
Belinda Panatelas, en 25	8,50	212,50	Sans changement	Sans changement
Belinda petit Coronas, en 25	11,60	290,00	Sans changement	Sans changement
Belinda petit, en 25	6,50	162,50	Sans changement	Sans changement
Belinda princess, en 25	8,20	205,00	Sans changement	Sans changement
Belinda Coronas	11,20	280,00	Sans changement	Sans changement
Belinda Preciosas, en 25	6,00	150,00	Sans changement	Sans changement
Belinda Superfinos, en 25	10,00	250,00	Sans changement	Sans changement
Fonseca n° 1, en 25	28,50	712,50	Sans changement	Sans changement
Fonseca (Invictos), en 25	25,50	637,50	Sans changement	Sans changement
Fonseca (Cosacos), en 25	26,00	650,00	Sans changement	Sans changement
Fonseca (KDT Cadetes), en 25	15,00	375,00	Sans changement	Sans changement
Fonseca Delicias, en 25	14,00	350,00	Sans changement	Sans changement
La Gloria Cubana Médaille d'Or n° 1, en 25	50,00	1 250,00	Sans changement	Sans changement
La Gloria Cubana Médaille d'Or n° 2, en 25	57,00	1 425,00	59,00	1 475,00
La Gloria Cubana Médaille d'Or n° 4, en 25	42,00	1 050,00	Sans changement	Sans changement
La Gloria Cubana Médaille d'Or n° 4, en 10	42,00	420,00	Sans changement	Sans changement
Gloria Cubana (Sabrosos), en 25	40,00	1 000,00	Sans changement	Sans changement
Gloria Cubana (Tainos), en 10	56,00	560,00	60,00	600,00
Juan Lopez (Panatelas Superba), en 25	23,00	575,00	Sans changement	Sans changement
Juan Lopez (Coronas), en 25	41,50	1 037,50	Sans changement	Sans changement
Juan Lopez (Petit Coronas), en 25	30,00	750,00	Sans changement	Sans changement
Rafaël Gonzales Lonsdales, en 25	47,00	1 175,00	Sans changement	Sans changement
Rafaël Gonzales Panatelas, en 25	22,00	550,00	Sans changement	Sans changement
Rafaël Gonzales Cigarritos, en 50	23,00	1 150,00	Sans changement	Sans changement
Rafaël Gonzales Petit Coronas, en 25	30,00	750,00	Sans changement	Sans changement
Rey del Mundo (Coronas de luxe), en 25	41,50	1 037,50	Sans changement	Sans changement
Rey del Mundo (Choix suprême), en 25	37,00	925,00	39,00	975,00
Rey del Mundo (dentu-tasse), en 25	18,00	450,00	Sans changement	Sans changement
Rey del Mundo (Gran Coronas), en 25	46,00	1 150,00	47,00	1 175,00
Rey del Mundo (Grandes de Espana), en 25	45,50	1 137,50	Sans changement	Sans changement
Rey del Mundo (Lonsdales), en 25	47,00	1 175,00	Sans changement	Sans changement
Rey del Mundo (Elegantes), en 25	27,00	675,00	Sans changement	Sans changement
Rey del Mundo (Tainos), en 25	53,00	1 325,00	57,00	1 425,00
Rey del Mundo Petit Coronas, en 25	30,00	750,00	Sans changement	Sans changement
Sancho Panza Molinos, en 25	47,00	1 175,00	Sans changement	Sans changement
Sancho Panza Non Plus, en 25	32,00	800,00	Sans changement	Sans changement
Sancho Panza (Sanchos), en 10	92,00	920,00	95,00	950,00
Sancho Panza Bellicosos, en 25	44,00	1 100,00	46,00	1 150,00
Los Statos de luxe Selectos, en 5 (5 étuis de 5)	12,00	60,00	Sans changement	Sans changement
Los Statos de luxe Brevas, en 25	8,00	200,00	Sans changement	Sans changement

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Fournisseur : Greatland 17 5, rue Régnault - 93500 Pantin				
<i>Cigarettes</i>				
Guilang Garang International, en 12		16,50		Sans changement
Guilang Garang Surya, en 12		16,50		Sans changement
Guilang Garang Surya, en 18		18,20		Sans changement
Guilang Garang Surya, en 20		23,50		Sans changement
Guilang Garang Surya, en 16		22,90		Sans changement
Guilang Garang Surya Pro		18,60		Sans changement
 Fournisseur : Société des pipes Butz-Choquin 19 2 ter, rue du Plan-du-Moulin - 39200 Saint-Claude				
<i>Produits déjà commercialisés</i>				
<i>Tabacs à fumer</i>				
Premier cru, en 40 g	25,00	125,00	Sans changement	Sans changement
Kentucky Bird, en 50 g	29,50	147,50	Sans changement	Sans changement
Kentucky Bird, en 100 g	60,00	240,00	Sans changement	Sans changement
Kentucky Bird, en 200 g	132,00	396,00	Sans changement	Sans changement
Half & Half Burley and Bright, en 50 g	31,00	155,00	Sans changement	Sans changement
Half & Half Light American, en 50 g	31,00	155,00	Sans changement	Sans changement
Caledonian Red, en 50 g	43,00	215,00	Sans changement	Sans changement
Caledonian Green, en 50 g	43,00	215,00	Sans changement	Sans changement
Caledonian Virginia Flake, en 50 g	43,00	215,00	Sans changement	Sans changement
Caledonian Highland Cream, en 50 g	45,00	225,00	Sans changement	Sans changement
Four Square London Mixture, en 50 g	53,00	265,00	Sans changement	Sans changement
Four Square Curliss, en 50	60,00	300,00	Sans changement	Sans changement
Four Square Mild Navy Cut, en 50 g	53,00	265,00	Sans changement	Sans changement
Royal Danish, en 100 g	110,00	330,00	Sans changement	Sans changement
Nappa Valley, en 50 g	29,50	147,50	Sans changement	Sans changement
Danske Light Perfect Black, en 50 g	30,00	150,00	Sans changement	Sans changement
Danske Light Red Sunset, en 50 g	30,00	150,00	Sans changement	Sans changement
Danske Light & Mild, en 50 g	30,00	150,00	Sans changement	Sans changement
Edition 1995, en 100 g	142,00	568,00	Sans changement	Sans changement
Cruse Line, en 200 g	189,00		Sans changement	
Daniel Boone, en 100 g	147,00		Sans changement	
Private Stock, en 200 g	210,00		Retrait	
Three Kings, en 100 g	174,00		Sans changement	Sans changement
Carolina Rose, en 100 g	126,00		Sans changement	Sans changement
Cruse Line, en 100 g	150,00		Sans changement	Sans changement
Ashten, en 100 g	126,00		Sans changement	Sans changement
<i>Mini-blagues</i>				
Premier cru, en 5 g	3,40		0,25	
Kentucky Bird, en 5 g	3,40		0,25	
Half & Half Burley and Bright, en 5 g	3,40		0,25	
Half & Half Light American, en 5 g	3,40		0,25	
Caledonian Red, en 5 g	3,40		0,25	
Caledonian Green, en 5 g	3,40		0,25	
Four Square London Mixture, en 5 g	3,40		0,25	
Four Square Curliss, en 5 g	3,40		0,25	
Four Square Mild Navy Cut, en 5 g	3,40		0,25	

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
<i>Cigares</i>				
<i>My Own Blend :</i>				
Demitasse, par 25	19,00	475,00	Sans changement	Sans changement
Panatellas, par 25	20,00	500,00	Sans changement	Sans changement
Corona, par 25	23,00	575,00	Sans changement	Sans changement
Especiales, par 25	25,00	625,00	Sans changement	Sans changement
Elegantes, par 25	22,00	550,00	Sans changement	Sans changement
Corona Cabana, par 25	23,00	575,00	Sans changement	Sans changement
Robustos, par 25	24,00	600,00	Sans changement	Sans changement
Grand Corona, par 25	25,00	625,00	Sans changement	Sans changement
Nouveaux Produits				
<i>Tabacs à fumer</i>				
Peterson Sherlock Holmes (50 grammes, en 5 boîtes)			55,00	275,00
Peterson Irish Oak (50 grammes, en 5 boîtes)			55,00	275,00
Peterson University Blend (50 grammes, en 5 boîtes)			55,00	275,00
<i>Mini Blagues</i>				
Peterson Sherlock Holmes (en 5 grammes)			0,25	
Peterson Irish Oak (5 grammes)			0,25	
Peterson University Blend (en 5 grammes)			0,25	
Royal Danish (5 grammes)			0,25	
Nappa Valley (5 grammes)			0,25	
Danske Light Perfect Black (5 grammes)			0,25	
Danske Light Red Sunset (5 grammes)			0,25	
Danske Light & Mild (5 grammes)			0,25	
Cruse Line (en 5 grammes)			0,25	
Daniel Boone (5 grammes)			0,25	
Ashon (5 grammes)			0,25	
Three Kings (5 grammes)			0,25	
Carolina Rose (5 grammes)			0,25	
<i>Cigares</i>				
Hoyo de la Romana Esquire, en 25			31,00	775,00
Hoyo de la Romana Panatella, en 25			35,00	875,00
Hoyo de la Romana Corona, en 25			38,00	950,00
Hoyo de la Romana 8-9-8, en 25			40,00	1 000,00
Hoyo de la Romana 8-9-8 Macuro, en 25			42,00	1 050,00
Hoyo de la Romana Epicure, en 25			42,00	1 050,00
Hoyo de la Romana Gold & Black, en 25			50,00	1 250,00
Hoyo de la Romana Churchill, en 25			44,00	1 100,00
Casa Blanca Bonita, en 25			18,00	450,00
Casa Blanca Panatella, en 25			22,00	550,00
Casa Blanca Corona, en 25			27,00	675,00
Casa Blanca Lonsdale, en 25			28,00	700,00
Casa Blanca de luxe, en 20			30,00	750,00
Casa Blanca Presidente, en 25			34,00	850,00
Joya de Nicaragua Senoritas, en 25			17,00	425,00
Joya de Nicaragua N° 2, en 25			17,00	425,00
Joya de Nicaragua N° 3, en 25			19,00	475,00
Joya de Nicaragua N° 5, en 25			19,00	475,00
Joya de Nicaragua Elegantes, en 25			19,00	475,00

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Joya de Nicaragua Churchill, en 25			21,00	525,00
Joya de Nicaragua N° 1, en 25			25,00	625,00
Joya de Nicaragua Toro, en 25			27,00	675,00
Joya de Nicaragua Petite, en 25			21,00	525,00
Fournisseur : La Palma 20				
7, rue du Moulin - 95850 Marcell-en-France				
<i>Cigares</i>				
Dunhill Condados, en 25	40,00	1 000,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill Diamantes, en 25	42,00	1 050,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill Fantinos, en 25	30,00	750,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill Peravia, en 25	54,00	1 350,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill Romanas, en 25	39,00	975,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill Samanas, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill Tabaras, en 25	43,00	1 075,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill Valverdes, en 25	39,50	987,50	Sans changement	Sans changement
La Palma Conchas, en 25	10,50	262,50	Sans changement	Sans changement
La Palma Epicurien, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement
La Palma Gloria Cubanas, en 25	19,00	475,00	Sans changement	Sans changement
La Palma Habaneros, en 25	30,00	750,00	Sans changement	Sans changement
La Palma La Primarosa, en 25	27,00	675,00	Sans changement	Sans changement
La Palma Nuncios, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement
La Palma Rica Hoja, en 25	19,50	487,50	Sans changement	Sans changement
Dunhill Caletas, en 25	25,00	625,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill Bavaros, en 25	22,00	550,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill Centenas, en 25	56,00	280,00	Sans changement	Sans changement
La Palma Yaguas, en 25	12,50	312,50	Sans changement	Sans changement
<i>Quiteros :</i>				
Nacionales 1/40, en 25	20,00	50,00	Sans changement	Sans changement
Londres Extras, en 25	16,00	400,00	Sans changement	Sans changement
<i>Romeo y Julietas :</i>				
Cedro de Luxe N° 2, en 25	47,00	1 175,00	Sans changement	Sans changement
Cedro de Luxe N° 3, en 25	39,00	975,00	Sans changement	Sans changement
Churchills boîte, sous tube, en 25	80,00	2 000,00	Sans changement	Sans changement
Coronas, en 25	46,50	1 162,50	Sans changement	Sans changement
Coronas Grande, en 25	54,00	1 350,00	Sans changement	Sans changement
Coronitas, en 25	28,00	700,00	Sans changement	Sans changement
Exhibition N° 3, en 25	50,00	1 250,00	Sans changement	Sans changement
Exhibition N° 4, en 25	48,00	1 200,00	Sans changement	Sans changement
<i>Sancho Panza :</i>				
Sancho (Especial)	54,00	1 350,00	Sans changement	Sans changement
Belicosos (Figurado, Torpedo)	78,00	1 250,00	Sans changement	Sans changement
<i>Cohiba :</i>				
Esplendido (Churchill)	120,00	3 000,00	Sans changement	Sans changement
Lanceros (Grand panatella)	108,00	2 700,00	Sans changement	Sans changement
Robustos (Robusto)	75,00	1 875,00	Sans changement	Sans changement
<i>Partagas :</i>				
Coronas	56,00	1 400,00	Sans changement	Sans changement
Série N° 4 (Robusto)	55,00	1 375,00	Sans changement	Sans changement
Petit Corona, en 50	40,00	2 000,00	Sans changement	Sans changement
Chicos	14,00	350,00	Sans changement	Sans changement
Super Partagas	28,00	700,00	Sans changement	Sans changement

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
898 Cabinet (Sélection Vanished)	65,00	1 625,00	Sans changement	Sans changement
Serie du Connaisseur N° 1 (Grand Panatella)	70,00	3 500,00	Sans changement	Sans changement
Mustamas (double Corona), par 50	70,00	3 500,00	Sans changement	Sans changement
Churchills de luxe (Churchill)	69,00	1 725,00	Sans changement	Sans changement
Partagas de Partagas N° (Lonsdale)	60,00	1 500,00	Sans changement	Sans changement
Serie du Connaisseur N° 2 (Corona)	56,00	1 400,00	Sans changement	Sans changement
<i>Hapmann :</i>				
Coronas Junior	23,00	575,00	Sans changement	Sans changement
Coronas	49,00	1 225,00	Sans changement	Sans changement
Coronas Major	30,00	750,00	Sans changement	Sans changement
Petit Pelatino 1/40	19,00	475,00	Sans changement	Sans changement
Atomáticos 1/40	23,00	575,00	Sans changement	Sans changement
Maestic 1/40	23,00	575,00	Sans changement	Sans changement
Selección Privada N° 1	50,00	1 250,00	Sans changement	Sans changement
<i>Franch :</i>				
Coronations tubes	52,00	1 300,00	Sans changement	Sans changement
Coronas	54,00	1 350,00	Sans changement	Sans changement
Churchills, par 25	78,00	1 950,00	Sans changement	Sans changement
Churchills, par 50	78,00	3 900,00	Sans changement	Sans changement
Churchill, tube aluminium	80,00	2 000,00	Sans changement	Sans changement
<i>Hoyo de Monterey :</i>				
Churchills Churchill	78,00	1 950,00	Sans changement	Sans changement
Picture N° 1, par 25	60,00	1 500,00	Sans changement	Sans changement
Picture n° 1, par 50	60,00	3 000,00	Sans changement	Sans changement
Picture n° 2, par 25	45,00	1 125,00	Sans changement	Sans changement
Picture N° 2, par 50	45,00	2 250,00	Sans changement	Sans changement
<i>Le Hoyo :</i>				
Le Hoyo des Dieux, en 25	58,00	1 450,00	Sans changement	Sans changement
Le Hoyo des Dieux, en 50	58,00	2 900,00	Sans changement	Sans changement
Le Hoyo du Roi, en 25	54,00	1 350,00	Sans changement	Sans changement
Le Hoyo du Roi, en 50	54,00	2 700,00	Sans changement	Sans changement
Le Hoyo du Dauphin	55,00	1 375,00	Sans changement	Sans changement
Le Hoyo du Prince, en 25	40,00	1 000,00	Sans changement	Sans changement
Le Hoyo du Prince, en 50	40,00	2 000,00	Sans changement	Sans changement
<i>Monte-Cristo :</i>				
Monte-Cristo N° 3, par 25	52,00	1 300,00	Sans changement	Sans changement
Monte-Cristo N° 4,	42,00	1 050,00	Sans changement	Sans changement
Joytas	38,00	950,00	Sans changement	Sans changement
Monte-Cristo N° 5	38,00	950,00	Sans changement	Sans changement
Monte-Cristo A	170,00	4 250,00	Sans changement	Sans changement
Monte-Cristo Especial	65,00	1 625,00	Sans changement	Sans changement
Monte-Cristo N1	60,00	1 500,00	Sans changement	Sans changement
Monte-Cristo N2	60,00	1 500,00	Sans changement	Sans changement
Monte-Cristo tubes	64,00	1 600,00	Sans changement	Sans changement
Fournisseur : A. Hardy & Co 22				
142, rue Basse-de-Croulin - B.P. 27 - 16101 Cognac Cedex				
<i>Cigares</i>				
El Sublimado, en 5	79,00	395,00	Sans changement	Sans changement
El Sublimado Corona, en 3 (boîte cèdre)		257,00		Sans changement
El Sublimado Regordete, en 24 (tube)	70,00	1 680,00	Sans changement	Sans changement
El Sublimado Regordete, en 3 (boîte cèdre)		230,00		Sans changement
El Sublimado Churchill, en 12 (boîte cèdre)	100,00	1 200,00	Sans changement	Sans changement
El Sublimado Churchill, en 3 (boîte cèdre)		320,00		Sans changement

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Fournisseur : Sodifab 23				
2, rue Louis-Pergaud - 94700 Maisons-Alfort				
<i>Cigares</i>				
A Fuente 8.5.8, en 25	41,00	1 025,00	42,50	1 062,50
A Fuente Especiales, en 25	35,50	887,50	37,00	925,00
A Fuente Corona Grandes, en 25	31,00	775,00	32,20	805,00
A Fuente Corona Grandes, en 5	31,00	155,00	32,20	161,00
A Fuente n° 4, en 25	29,00	725,00	30,00	750,00
A Fuente Panatella Claro, en 25	23,50	587,50	24,50	612,50
A Fuente Chicos, en 25	10,20	255,00	10,50	262,50
A Fuente Double Corona, en 25	41,00	1 025,00	42,50	1 062,50
A Fuente Epicure, en 25	35,00	875,00	36,50	910,50
A Fuente Petit Corona, en 25	26,50	662,50	27,50	687,50
A Fuente Res. Sup. Don Carlos, en 25	42,00	1 050,00	43,00	1 075,00
A Fuente Res. Sup. n° 1, en 25	45,00	1 125,00	46,50	1 162,50
A Fuente Res. Sup. n° 2, en 25	42,00	1 050,00	43,50	1 087,50
A Fuente Res. Sup. n° 3, en 25	39,50	987,50	41,00	1 025,00
A Fuente Res. Sup. n° 4, en 25	37,50	937,50	39,00	975,00
A Fuente Canon, en 10	57,00	570,00	59,00	590,00
A Fuente Double Château Fuente, en 10	40,50	405,00	42,00	420,00
A Fuente 106, en 25	16,00	400,00	Sans changement	Sans changement
A Fuente 138, en 25	11,00	275,00	Sans changement	Sans changement
Ashton Churchill, en 25	44,00	1 100,00	46,00	1 150,00
Ashton Cordial, en 25	31,50	787,50	33,00	825,00
Ashton Corona, en 25	39,00	975,00	41,00	1 025,00
Ashton Panatella, en 25	35,50	887,50	37,00	925,00
Juan Clemente 530, en 24	24,50	588,00	25,00	600,00
Juan Clemente Churchill, en 24	42,00	1 008,00	Sans changement	Sans changement
Juan Clemente Club Selection n° 1, en 24	44,00	1 056,00	Sans changement	Sans changement
Juan Clemente Club Selection n° 2, en 24	36,00	864,00	Sans changement	Sans changement
Juan Clemente Club Selection n° 3, en 24	42,00	1 008,00	Sans changement	Sans changement
Juan Clemente Club Selection n° 4, en 24	39,00	936,00	Sans changement	Sans changement
Juan Clemente Corona, en 24	31,50	756,00	32,00	768,00
Juan Clemente Corona, en 8	31,50	252,00	32,00	256,00
Juan Clemente demi tasse, en 24	23,00	552,00	23,50	564,00
Juan Clemente Fagot, en 25	11,00	275,00	12,00	300,00
Juan Clemente Gargantua, en 1	210,00	210,00	215,00	215,00
Juan Clemente Grand Corona, en 24	37,00	888,00	Sans changement	Sans changement
Juan Clemente Grand Corona, en 8	37,00	296,00	Sans changement	Sans changement
Juan Clemente Rothschild, en 24	36,00	864,00	37,00	888,00
Juan Clemente Panatella, en 8	33,50	268,00	Sans changement	Sans changement
Juan Clemente Gigante, en 8	52,50	420,00	53,00	424,00
Juan Clemente demi Corona, en 24	25,50	612,00	26,00	624,00
Juan Clemente Especiales N° 2, en 24	31,50	756,00	32,00	768,00
Juan Clemente Especiales, en 8	35,00	280,00	Sans changement	Sans changement
Juan Clemente Obeliscos, en 24	48,00	1 152,00	Sans changement	Sans changement
Juan Clemente mini cigare, en 50	8,50	425,00	Sans changement	Sans changement
La Aurora n° 1, en 25	20,00	500,00	Retrait	Retrait
La Aurora n° 2, en 25	27,00	675,00	Retrait	Retrait
Punch Exquisitos, en 25	31,00	775,00	Sans changement	Sans changement
Cabana Belvederes, en 25	25,50	637,50	26,00	650,00
Te Amo Meditation, en 25	31,50	787,50	Retrait	Retrait
Te Amo Epicure, en 25	17,00	425,00	Retrait	Retrait
Villa Gonzales Corona, en 25	16,00	400,00	Sans changement	Sans changement
Villa Gonzales Petit Corona, en 25	12,00	300,00	Sans changement	Sans changement
La Corona Aristocrats, en 25	22,00	550,00	Sans changement	Sans changement
La Corona Chicas, en 25	27,00	675,00	Sans changement	Sans changement
La Corona Corona, en 25	29,50	737,50	Sans changement	Sans changement

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
La Corona Directors, en 25	31,50	787,50	Sans changement	Sans changement
Fleur del Caribe Corona, en 25	33,50	837,50	Sans changement	Sans changement
Fleur del Caribe Robusto, en 25	36,00	900,00	Sans changement	Sans changement
Fleur del Caribe D. Corona, en 25	39,00	975,00	Sans changement	Sans changement
Fleur del Caribe Cristales (tube verre), en 10	41,00	410,00	Sans changement	Sans changement
Fleur de Orifando, en 25	13,00	325,00	14,00	350,00
Santo Domingo n° 1, en 50	10,00	500,00	Sans changement	Sans changement
Santo Domingo n° 2, en 50	7,50	375,00	Sans changement	Sans changement
Don Stephano, en 10	23,00	230,00	23,50	235,00
Don Stephano, en 25	23,00	575,00	23,50	587,50
<i>Cigarillos</i>				
Don Esteben, en 20	2,30	46,00	Sans changement	Sans changement
Salto Mild, en 20	1,22	24,50	Sans changement	Sans changement
Salto plein arôme, en 20	1,22	24,50	Sans changement	Sans changement
<i>Tabacs à fumer</i>				
Savmelli English Mixture, 50 g		54,00		55,00
Savmelli Special Tobacco, 50 g		54,00		55,00
Savmelli Cavendish, 50 g		54,00		55,00
Savmelli Black Cavendish, 50 g		54,00		55,00
Fournisseur : Société Les Maximum's 24 27, avenue de Marigny - 75008 Paris				
<i>Cigares</i>				
Maxim's de Paris Omnibus, en 25	90,00	2 250,00	99,00	2 475,00
Maxim's de Paris Impérial, en 25	85,00	2 125,00	93,50	2 337,50
Maxim's de Paris Royale, en 25	52,00	1 300,00	57,20	1 430,00
Maxim's de Paris Belle Epoque, en 25	52,00	1 300,00	57,20	1 430,00
Maxim's de Paris Bisrot, en 25	55,00	1 375,00	60,50	1 512,50
Maxim's de Paris Sem, en 25	35,00	875,00	38,50	962,50
Thiriet Mercedes n° 1, en 25	63,00	1 575,00	Sans changement	Sans changement
Thiriet Mercedes n° 2, en 25	59,00	1 475,00	Sans changement	Sans changement
Thiriet Mercedes n° 3, en 25	37,00	925,00	Sans changement	Sans changement
Thiriet Mercedes n° 4, en 25	37,00	925,00	Sans changement	Sans changement
Thiriet Mercedes n° 6, en 25	39,00	975,00	Sans changement	Sans changement
Thiriet Mercedes n° 9, en 25	26,00	650,00	Sans changement	Sans changement
Fournisseur : Proclgar 25 48-50, avenue d'Enghien - 93806 Epinay-sur-Seine				
<i>Cigares</i>				
<i>Punch :</i>				
Petit Punch, en 25	28,50	712,50	Sans changement	Sans changement
<i>Raphaël Gonzales :</i>				
Lonsdale, en 25	48,50	1 212,50	Sans changement	Sans changement
Petit Coronas, en 25	33,00	825,00	Sans changement	Sans changement
Petit Lonsdale, en 25	29,00	725,00	Sans changement	Sans changement
<i>Rey Del Mundo :</i>				
Corona Deluxe, en 25	41,00	1 025,00	Sans changement	Sans changement
Demi tasse, en 25	23,00	575,00	Sans changement	Sans changement
Élegantes, en 25	31,50	787,50	Sans changement	Sans changement

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
<i>Gloria Cubana :</i>				
Médaille d'Or, n° 1, en 25	52,00	1 300,00	Sans changement	Sans changement
Médaille d'Or, n° 3, en 25	40,00	1 000,00	Sans changement	Sans changement
Médaille d'Or, n° 4, en 25	43,00	1 075,00	Sans changement	Sans changement
<i>Credo :</i>				
Arcane, en 25	37,00	925,00	Sans changement	Sans changement
Athamor, en 25	36,50	912,50	Sans changement	Sans changement
Jubilate, en 25	26,50	662,50	Sans changement	Sans changement
Magnificat, en 25	41,50	1 037,50	Sans changement	Sans changement
Pythagoras, en 25	47,50	1 187,50	Sans changement	Sans changement
<i>Bolivar :</i>				
Petit Coronas, en 25	38,00	950,00	Sans changement	Sans changement
Coronas junior, en 25	33,00	825,00	Sans changement	Sans changement
Bonitas, en 25	28,00	700,00	Sans changement	Sans changement
Coronas extra, en 25	49,00	1 225,00	Sans changement	Sans changement
<i>Hoyo de Monterrey :</i>				
Du Maire, en 25	36,00	900,00	Sans changement	Sans changement
Du Député, en 25	42,50	1 062,50	Sans changement	Sans changement
Du Prince, en 25	46,50	1 162,50	Sans changement	Sans changement
Du Roi, en 25	61,00	1 525,00	Sans changement	Sans changement
Des Dieux, en 25	65,50	1 637,50	Sans changement	Sans changement
Epicure n° 1, en 25	64,00	1 600,00	Sans changement	Sans changement
Epicure n° 2, en 25	50,00	1 250,00	Sans changement	Sans changement
<i>Romeo y Julieta :</i>				
Perfecto, en 25	37,00	925,00	Sans changement	Sans changement
<i>Excepcion :</i>				
Primero, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement
Segundo, en 25	38,00	950,00	Sans changement	Sans changement
Tercero, en 25	43,00	1 075,00	Sans changement	Sans changement
Cuarto, en 25	47,00	1 175,00	Sans changement	Sans changement
Quinto, en 25	52,00	1 300,00	Sans changement	Sans changement
Magnifico, en 25	85,00	2 125,00	Sans changement	Sans changement
Princesa, en 25	25,00	625,00	Sans changement	Sans changement
Uno, en 25	50,00	1 250,00	Sans changement	Sans changement
Dos, en 25	47,00	1 175,00	Sans changement	Sans changement
<i>Hoyo de Monterrey :</i>				
Epicure n° 2, en 25	45,00	1 125,00	Sans changement	Sans changement
<i>Partagas :</i>				
8. 9. 8, en 25	60,00	1 500,00	Sans changement	Sans changement
Lusitania, en 25	70,00	1 750,00	Sans changement	Sans changement
Fournisseur : United Stars Association 27 58, avenue de Wagram - 75017 Paris				
<i>Produits déjà commercialisés :</i>				
<i>Cigarettes</i>				
Plutonium, en 20		11,00		Sans changement
Uranium, en 20		11,00		Sans changement
Nucléaire, en 20		11,00		Sans changement
Désert, en 20		11,00		Sans changement
Mocaneros, en 20		9,00		Sans changement
Mecanicos, en 20		9,00		Sans changement
Blidys, en 25		10,00		Sans changement

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
<i>Cigares</i>				
Le Must, en 40	40,00	1 600,00	Sans changement	Sans changement
Macintosh, en 10	45,00	450,00	Sans changement	Sans changement
Rare, en 10	29,50	295,00	Sans changement	Sans changement
Canary Island, en 10	29,00	290,00	Sans changement	Sans changement
Cornera, en 10	28,50	285,00	Sans changement	Sans changement
Ignorite, en 10	28,00	280,00	Sans changement	Sans changement
Herro, en 10	27,50	275,00	Sans changement	Sans changement
Iserte Ventura, en 10	27,00	270,00	Sans changement	Sans changement
Isanzarote, en 10	27,00	270,00	Sans changement	Sans changement
Churchills, en 5	30,00	150,00	Sans changement	Sans changement
Sublime, en 5	30,00	150,00	Sans changement	Sans changement
Consules, en 5	30,00	150,00	Sans changement	Sans changement
Superfinos, en 5	30,00	150,00	Sans changement	Sans changement
Nuncios, en 5	30,00	150,00	Sans changement	Sans changement
Flor Palmera, en 25	8,00	200,00	Sans changement	Sans changement
<i>Don Pishu Casanova :</i>				
Variedades, en 40	31,00	1 240,00	Sans changement	Sans changement
Tu y yo, en 40	30,00	1 200,00	Sans changement	Sans changement
Churchills, en 10	27,00	270,00	Sans changement	Sans changement
Sublime, en 10	25,00	250,00	Sans changement	Sans changement
Consules, en 10	23,00	230,00	Sans changement	Sans changement
Superfinos, en 10	23,00	230,00	Sans changement	Sans changement
Nuncios, en 10	27,00	270,00	Sans changement	Sans changement
Petit Casanova, en 20	4,00	80,00	Sans changement	Sans changement
<i>Don Pishu Flor Palmera</i>				
Navigantes, en 50	5,00	250,00	Sans changement	Sans changement
Petit Cedros, en 50	2,00	100,00	Sans changement	Sans changement
Petit Cedros, en 25	2,00	50,00	Sans changement	Sans changement
Petit Cedros, en 10	2,50	25,00	Sans changement	Sans changement
Finos, en 50	2,00	100,00	Sans changement	Sans changement
Finos, en 25	2,00	250,00	Sans changement	Sans changement
Finos, en 10	2,00	20,00	Sans changement	Sans changement
Flor Palmera, en 20	8,00	160,00	Sans changement	Sans changement
Tu y Yo, en 5	39,00	195,00	Sans changement	Sans changement
Tu y Yo, en 10	30,00	300,00	Sans changement	Sans changement
Tu y Yo, en 25	30,00	750,00	Sans changement	Sans changement
Tu y Yo, en 2	50,00	100,00	Sans changement	Sans changement
Churchills, en 25	25,00	625,00	Sans changement	Sans changement
Churchills, en 2	47,50	95,00	Sans changement	Sans changement
Sublime, en 25	23,00	575,00	Sans changement	Sans changement
Sublime, en 2	47,50	95,00	Sans changement	Sans changement
Consules, en 25	23,00	575,00	Sans changement	Sans changement
Consules, en 2	47,50	95,00	Sans changement	Sans changement
Superfinos, en 25	23,00	575,00	Sans changement	Sans changement
Superfinos, en 2	47,50	95,00	Sans changement	Sans changement
Nuncios, en 25	25,00	625,00	Sans changement	Sans changement
Nuncios, en 2	47,50	95,00	Sans changement	Sans changement
Macintosh, en 25	40,00	1 000,00	Sans changement	Sans changement
Macintosh, en 5	47,00	235,00	Sans changement	Sans changement
Macintosh, en 2	62,50	125,00	Sans changement	Sans changement
Rare, en 25	27,00	675,00	Sans changement	Sans changement
Rare, en 5	33,00	165,00	Sans changement	Sans changement
Rare, en 2	62,50	125,00	Sans changement	Sans changement
Canary Island, en 25	27,00	675,00	Sans changement	Sans changement
Canary Island, en 5	33,00	165,00	Sans changement	Sans changement

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Canary Island, en 2	62,50	125,00	Sans changement	Sans changement
Lanzarote, en 25	25,00	625,00	Sans changement	Sans changement
Lanzarote, en 5	33,00	165,00	Sans changement	Sans changement
Lanzarote, en 2	62,50	125,00	Sans changement	Sans changement
Fuerteventura, en 25	25,00	625,00	Sans changement	Sans changement
Fuerteventura, en 5	33,00	165,00	Sans changement	Sans changement
Fuerteventura, en 2	62,50	125,00	Sans changement	Sans changement
Hierro, en 25	25,50	637,50	Sans changement	Sans changement
Hierro, en 5	33,00	165,00	Sans changement	Sans changement
Hierro, en 2	62,50	125,00	Sans changement	Sans changement
Tenerife, en 25	27,00	675,00	Sans changement	Sans changement
Tenerife, en 5	33,00	165,00	Sans changement	Sans changement
Tenerife, en 2	62,50	125,00	Sans changement	Sans changement
Gomera, en 25	27,00	675,00	Sans changement	Sans changement
Gomera, en 5	33,00	165,00	Sans changement	Sans changement
Gomera, en 2	62,50	125,00	Sans changement	Sans changement
Paris Arc de Triomphe		200,00		Sans changement
Paris Tour Eiffel		250,00		Sans changement
Paris Concorde		275,00		Sans changement
Paris Musée du Louvre		300,00		Sans changement
Don Pischu Cigarillos, en 10		10,00		Sans changement
Don Pischu Cigarillos, en 20		16,50		Sans changement
Don Pischu Cigarillos, en 25		20,00		Sans changement
Don Pischu Cigarillos Light, en 10		10,00		Sans changement
Don Pischu Cigarillos Light, en 20		16,50		Sans changement
Don Pischu Cigarillos Light, en 25		20,00		Sans changement
Don Pischu Cigarillos Ultra Light, en 10		10,00		Sans changement
Don Pischu Cigarillos Ultra Light, en 20		16,50		Sans changement
Don Pischu Cigarillos Ultra Light, en 25		20,00		Sans changement
Petit Ce, en 100	2,50	250,00	Sans changement	Sans changement
Petit Ce, en 50	2,00	100,00	Sans changement	Sans changement
Petit Ce, en 25	2,00	50,00	Sans changement	Sans changement
Petit Ce, en 10	2,50	25,00	Sans changement	Sans changement
Finos, en 100	2,00	200,00	Sans changement	Sans changement
Don Pischu Navegantes, en 50	5,00	250,00	Sans changement	Sans changement
Roger Lamazère, en 40	75,00	3 000,00	Sans changement	Sans changement
Roger Lamazère n° 1, en 10	85,00	850,00	Sans changement	Sans changement
Roger Lamazère n° 2, en 10	80,00	800,00	Sans changement	Sans changement
Roger Lamazère n° 3, en 10	70,00	700,00	Sans changement	Sans changement
Roger Lamazère n° 4, en 10	65,00	650,00	Sans changement	Sans changement
Roger Lamazère corsé, en 10	85,00	850,00	Sans changement	Sans changement
Roger Lamazère rouge, en 10	80,00	800,00	Sans changement	Sans changement
Roger Lamazère rosé, en 10	70,00	700,00	Sans changement	Sans changement
Roger Lamazère blanc, en 10	65,00	650,00	Sans changement	Sans changement
R. Lamazère, en 40	75,00	3 000,00	Sans changement	Sans changement
R. Lamazère n° 1, en 10	85,00	850,00	Sans changement	Sans changement
R. Lamazère n° 2, en 10	80,00	800,00	Sans changement	Sans changement
R. Lamazère n° 3, en 10	70,00	700,00	Sans changement	Sans changement
R. Lamazère n° 4, en 10	65,00	650,00	Sans changement	Sans changement
R. Lamazère corsé, en 10	85,00	850,00	Sans changement	Sans changement
R. Lamazère rouge, en 10	80,00	800,00	Sans changement	Sans changement
R. Lamazère rosé, en 10	70,00	700,00	Sans changement	Sans changement
R. Lamazère blanc, en 10	65,00	650,00	Sans changement	Sans changement
Guia, en 25	3,20	80,00	Sans changement	Sans changement
Guia, en 50		120,00		Sans changement
Saint-Nicolas, en 25	3,20	80,00	Sans changement	Sans changement
Saint-Nicolas, en 50		120,00		Sans changement
Arucas, en 25	3,20	80,00	Sans changement	Sans changement
Arucas, en 50		120,00		Sans changement
Gakdar, en 25	3,20	80,00	Sans changement	Sans changement

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 4 janvier 1996	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Ambar, en 50		120,00	Sans changement	Sans changement
Maspalomas, en 25	3,20	80,00	Sans changement	Sans changement
Maspalomas, en 50		120,00	Sans changement	Sans changement
Santa Lucia, en 25	2,00	50,00	Sans changement	Sans changement
Santa Lucia, en 50	2,00	100,00	Sans changement	Sans changement
La Laguna, en 25	2,00	50,00	Sans changement	Sans changement
La Laguna, en 50	2,00	100,00	Sans changement	Sans changement
Amecite, en 25	2,00	50,00	Sans changement	Sans changement
Amecite, en 50	2,00	100,00	Sans changement	Sans changement
Especiales, en 25	2,00	50,00	Sans changement	Sans changement
Especiales, en 50	2,00	100,00	Sans changement	Sans changement
Matava, en 25	2,00	50,00	Sans changement	Sans changement
Matava, en 50	2,00	100,00	Sans changement	Sans changement
Cetros, en 100	3,90	390,00	Sans changement	Sans changement
Cetros, en 100	4,20	420,00	Sans changement	Sans changement
Teale, en 25	3,20	80,00	Sans changement	Sans changement
Teale, en 50	2,40	120,00	Sans changement	Sans changement
Nouveaux Produits :				
<i>Cigarillos :</i>				
Don Pishu Cigarillos, en 20			0,50	10,00
Don Pishu Cigarillos, en 25			0,44	11,00
Fournisseur : S.A.R.L. Philippe Talamona 28 Prérigault, 18190 Saint-Loup-des-Chaumes				
<i>Cigares</i>				
Claudio Pintor	35,00		Sans changement	
Fournisseur : S.A.R.L. J.M.V. 29 17, rue Victor Hugo. B.P. 7025, 24007 Périgueux Cedex				
<i>Cigares :</i>				
Petits Cetros, en 25	12,00	300,00	Sans changement	Sans changement
Coronas, en 25	15,00	375,00	Sans changement	Sans changement
Medio Nuncio, en 25	20,00	500,00	Sans changement	Sans changement
Don Bernardo N° 1, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement
J.M.V. N° 1, en 5	22,00	110,00	Sans changement	Sans changement
J.M.V. N° 1, en 25	22,00	550,00	Sans changement	Sans changement
J.M.V. N° 2, en 5	28,00	140,00	Sans changement	Sans changement
J.M.V. N° 2, en 25	28,00	700,00	Sans changement	Sans changement
J.M.V. N° 3, en 5	35,00	175,00	Sans changement	Sans changement
J.M.V. N° 3, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement
Fournisseur : Société Marcel Boutlier 30 La Ribière, route de Mirande, 32020 Auch <i>Mêmes produits que la société Soditab (fournisseur n° 23)</i>				
Fournisseur : S.A.R.L. Centre Ouest Tabac 31 Z.E. Ma Campagne, E.P. 1052, 16002 Angoulême <i>Mêmes produits que la société Soditab (fournisseur n° 23)</i>				
Fournisseur : Société Mercier 32 Zone verte, route de Varenne, 71880 Châtenoy-le-Royal <i>Mêmes produits que la société Soditab (fournisseur n° 23)</i>				

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
<p>Fournisseur : Société Pipal 33 8, rue Denis-Papin, B.P. 38, 67401 Illkirch <i>Mêmes produits que la société Soditab (fournisseur n° 23)</i></p> <p>Fournisseur : Société Sodip 35 46, avenue d'Aubière, Z.I., 63860 Cournon <i>Mêmes produits que la société Soditab (fournisseur n° 23)</i></p> <p>Fournisseur : Société Socopl 36 8, rue de la Donelière, B.P. 42, 35001 Rennes Cdex <i>Mêmes produits que la société Soditab (fournisseur n° 23)</i></p> <p>Fournisseur : Société Marty 37 1964, avenue Julien-Panchot, route de Thuir, 66028 Perpignan <i>Mêmes produits que la société Soditab (fournisseur n° 23)</i></p> <p>Fournisseur : Flor de Selva 38 5, rue Roger-Dion - 41000 Blois</p>				
<i>Cigares</i>				
<i>Produits déjà commercialisés :</i>				
Panetela boîte cabinet par 25	20,00	500,00	Sans changement	Sans changement
Robusto boîte à plat, par 25	32,00	800,00	Sans changement	Sans changement
Corona boîte à plat, par 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement
Corona boîte cabinet par 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement
Corona boîte cabinet par 50	35,00	1 750,00	Sans changement	Sans changement
Corona tubes par 4	38,00	152,00	Sans changement	Sans changement
Churchill boîte à plat par 25	39,00	975,00	Sans changement	Sans changement
Churchill boîte cabinet par 25	39,00	975,00	Sans changement	Sans changement
Churchill tubes par 3	42,00	126,00	Sans changement	Sans changement
Double Corona boîte à plat par 25	44,00	1 100,00	Sans changement	Sans changement
Panetela boîte cabinet par 50	20,00	1 000,00	Sans changement	Sans changement
Robusto boîte cabinet par 6	33,00	198,00	Sans changement	Sans changement
<i>Produits nouveaux :</i>				
Panetela, boîte à plat, par 25			20,00	500,00
Fino boîte à plat, par 25			35,00	875,00
Fino boîte cabinet, par 50			35,00	1 750,00
<p>Fournisseur : Société Laffaye et Begue 39 Z.I. de Laville, 47240 Bon-Encontre <i>Mêmes produits que la société Soditab (fournisseur n° 23)</i></p> <p>Fournisseur : Société Pipière de Paris 40 38-40, rue Benoît-Franchon, 94500 Champigny-sur-Marne <i>Mêmes produits que la société Soditab (fournisseur n° 23)</i></p> <p>Fournisseur : Société Dicap 41 Z.I., secteur D, B.P. 173, 06704 Saint-Laurent-du-Var <i>Mêmes produits que la société Soditab (fournisseur n° 23)</i></p> <p>Fournisseur : Société Couland 42 Z.A.C. de l'Arsenal, 30, rue André-Sentuc B.P. 105, 69634 Venissieux Cedex <i>Mêmes produits que la société Soditab (fournisseur n° 23)</i></p>				

Designation des produits	Prix de vente en France continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Fournisseur : Eurotab France 43				
12, rue des Blés, 93217 La Plaine-Saint-Denis				
<i>Produits déjà commercialisés</i>				
<i>Cigares</i>				
Cigares de Nigaragua Viajante, en 10	46,00	460,00	Sans changement	Sans changement
Cigares de Nigaragua Nacional, en 10	33,00	330,00	Sans changement	Sans changement
Cigares de Nigaragua Nacional, en 20	33,00	660,00	Sans changement	Sans changement
Cigares de Nigaragua Numéro 2, en 10	20,00	200,00	Sans changement	Sans changement
Cigares de Nigaragua Numéro 2, en 20	20,00	400,00	Sans changement	Sans changement
Cigares de Nigaragua Elegantes, en 20	25,00	500,00	Sans changement	Sans changement
Cigares de Nigaragua Piccolino, en 20	17,00	340,00	Sans changement	Sans changement
Cigares de Honduras Presidente, en 5	39,00	195,00	Sans changement	Sans changement
Cigares de Honduras Senadores, en 5	32,00	160,00	Sans changement	Sans changement
Cigares de Honduras Diputados, en 5	28,00	140,00	Sans changement	Sans changement
Cigares de Honduras Petit, en 5	15,50	77,50	Sans changement	Sans changement
Cigares de Honduras Dégustation, en 9		216,00	Sans changement	Sans changement
Cigares de Honduras Fagot Candeia, en 10	18,00	180,00	Sans changement	Sans changement
Cigares de Honduras Fagot Maduro, en 10	18,00	180,00	Sans changement	Sans changement
Cigares de Honduras Fagot Natural, en 10	18,00	180,00	Sans changement	Sans changement
Cigares Diego Lonsdales, en 25	33,00	825,00	Sans changement	Sans changement
Cigares Diego Toros, en 25	32,00	800,00	Sans changement	Sans changement
Cigares Diego Torpedos, en 10	42,00	420,00	Sans changement	Sans changement
Cigares Diego Coronas Tubos, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement
Cigares Diego Preludes, en 10	72,00	720,00	Sans changement	Sans changement
Cigares Diego Petit Coronas, en 5	105,00	525,00	Sans changement	Sans changement
Cigares Pepe Double Coronas, en 5	40,00	200,00	Retrait	Retrait
Cigares Pepe Robusto, en 5	32,00	160,00	Sans changement	Sans changement
Cigares Pepe Half Corona, en 5	20,00	100,00	Sans changement	Sans changement
Cigares Pepe Slim Panatela, en 5	17,00	85,00	Sans changement	Sans changement
<i>Tabacs à pipe</i>				
M. Lantok Armagnac, en 50 grammes	50,00		Sans changement	
M. Lantok Crème de Cassis, en 50 grammes	50,00		Sans changement	
M. Lantok Blanc de Blanc, en 50 grammes	50,00		Sans changement	
Black Cherry, en 200 grammes	180,00		Sans changement	
Sans Souci, en 100 grammes	120,00			
<i>Tabacs à Rouler</i>				
Excellent, en 40 grammes	13,00		Sans changement	
<i>Cigarettes</i>				
Manhattan 100's, en 20	15,00		Sans changement	
Marylin 100's, en 20	15,00		Sans changement	
Nouveaux produits :				
<i>Cigares</i>				
Cigares Pepe Double coronas, en 3			40,00	120,00
Cigares Diego Petit Coronas, en 25			21,00	525,00

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Fournisseur : Société Cibao 44 21, rue Saint-Vincent, 92700 Colombes				
<i>Cigares</i>				
Elefante	48,00	1 200,00	Sans changement	Sans changement
Don Juan	48,50	1 212,50	Sans changement	Sans changement
Robustos	38,00	950,00	Sans changement	Sans changement
Double Corona	48,50	1 212,50	Sans changement	Sans changement
Churchill	39,00	975,00	Sans changement	Sans changement
Especial N° 2	36,00	900,00	Sans changement	Sans changement
Corona Extra	36,00	900,00	Sans changement	Sans changement
Especial n° 4	33,00	825,00	Sans changement	Sans changement
Panate las	38,00	950,00	Sans changement	Sans changement
Selectros	33,00	825,00	Sans changement	Sans changement
Cibaitos	27,00	675,00	Sans changement	Sans changement
Fournisseur : Artcomex 45 9, rue Théodule-Ribot, 75017 Paris				
<i>Cigares</i>				
José Marti 1853 Cedete, en 54	21,00	1 134,00	Sans changement	Sans changement
José Marti 1868 Corona, en 25	36,00	900,00	Sans changement	Sans changement
José Marti 1878 Toro, en 25	40,00	1 000,00	Sans changement	Sans changement
José Marti 1892 Prominente, en 25	46,00	1 150,00	Sans changement	Sans changement
José Marti Corona Grande, en 105	38,00	3 990,00	Sans changement	Sans changement
José Marti Humidores N° 1, en 20	31,00	620,00	Sans changement	Sans changement
Désignation des produits	Prix de vente au consommateur au 8 janvier 1996 Conditionnement (en francs)			
<i>Cigarettes - Produits monégasques</i>				
Monte-Carlo Filtre (rouge)				16,50
Monte-Carlo ultra légère (blanche)				16,50
Monte-Carlo Menthol filtre (verte)				16,50
Monaco				13,40
Monaco filtre				13,40
M-C				11,90
M.C.				11,90
Coffret monégasque				104,00

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'État, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Arrêté Ministériel n° 96-11 du 17 janvier 1996 approuvant les nouveaux statuts de l'association dénommée "Association Monégasque pour l'Enseignement Médical Post-Universitaire".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-93 du 25 février 1980 autorisant l'association dénommée "Association Monégasque pour l'Enseignement Médical Post-Universitaire" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "Association Monégasque pour l'Enseignement Médical Post-Universitaire" par l'assemblée générale de ce groupement.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 96-12 du 17 janvier 1996 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.999 du 11 janvier 1991 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. BRUNO FIORE, Agent de police, est nommé Inspecteur de police stagiaire à compter du 15 février 1996.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 96-15 du 17 janvier 1996 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien à pratiquer son art en qualité d'assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-534 du 13 juillet 1979 autorisant M. Denis GAMBY à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu la requête formulée par M. Denis GAMBY en date du 14 novembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 93-210 du 29 mars 1993 autorisant M^{me} Thuy-Nga PHAM, Pharmacien, à exercer son art en qualité d'Assistant en l'officine exploitée par M. Denis GAMBY, est abrogé à compter du 28 février 1995.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 96-16 du 17 janvier 1996 autorisant un pharmacien à exploiter une officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Bruno CAPERAN, Pharmacien ;

Vu les avis exprimés par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Bruno CAPERAN, Docteur en pharmacie, est autorisé à acquérir et exploiter l'officine de pharmacie sise au n° 31 de l'avenue Hector Otto aux lieu et place de M. Lionel HAMARD.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements concernant sa profession.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 89-148 du 20 février 1989 autorisant M. Lionel HAMARD à exploiter une officine est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-17 du 17 janvier 1996 relatif aux visites techniques des véhicules automobiles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la route), modifiée notamment par l'ordonnance souveraine n° 8.540 du 10 février 1986 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-072 du 19 février 1958 relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1995 ;

Arrêtons :

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Pour l'application du présent arrêté, les véhicules sont classés en trois catégories.

La première catégorie comprend :

-- les véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à trois tonnes ;

-- les remorques ou semi-remorques dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à trois tonnes ;

-- les véhicules publics, tels que définis par l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983.

Les véhicules de location dont le Poids Total Autorisé en Charge est égal ou supérieur à trois tonnes ;

-- les véhicules de transport sanitaire ;

-- les véhicules de transport en commun visés par l'arrêté ministériel n° 58-072 du 19 février 1958 ;

-- les véhicules à usage d'auto-école ;

-- les véhicules appartenant à l'Etat ou à la commune ainsi qu'aux établissements publics.

La deuxième catégorie comprend les véhicules automobiles particuliers, excepté ceux immatriculés en série "véhicules de collection".

Les véhicules immatriculés en série diplomatique de la deuxième catégorie ne sont assujettis à la présente réglementation que pour autant qu'ils appartiennent à des agents consulaires honoraires.

La troisième catégorie comprend les véhicules utilitaires autres que ceux qui appartiennent à la première catégorie sauf les remorques de moins de 750 kg de Poids Total Autorisé en Charge.

ART. 2.

Les véhicules relevant des deuxièmes et troisièmes catégories doivent faire l'objet, dans des conditions et selon une périodicité fixées par le présent arrêté, de visites techniques destinées à vérifier leur bon état de marche et d'entretien.

Cette visite technique donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal portant sur les 52 points de contrôle caractéristiques du bon état mécanique du véhicule dont la liste est fixée par l'annexe II.

Un 53^{ème} point (ou point O) dénommé IDENTIFICATION concernera les numéros gravés par le constructeur afin de permettre l'identification infalsifiable et indélébile du véhicule. Le gravage de ces numéros sur une partie inamovible de la coque (coque autoporteuse) ou des longerons (châssis classique) est obligatoire pour tous les véhicules immatriculés dans la Principauté et ce quelle que soit leur catégorie.

ART. 3.

Les véhicules employés au transport en commun de personnes sont soumis à une visite technique effectuée, en exécution de l'article 111 du Code de la route, au moins tous les 6 mois, en conformité avec l'article 49 de l'arrêté ministériel n° 58-072 du 19 février 1958.

ART. 4.

Les véhicules de la première catégorie, à l'exception des véhicules de transport en commun, subiront les visites techniques prévues aux articles 111 et 115 du Code de la route pour la première fois lors de la mise en circulation prévue à l'article 101 dudit Code et, par la suite, à intervalles d'une durée n'excédant pas douze mois, par les conditions définies par le présent arrêté.

ART. 5.

Les véhicules des deuxième et troisième catégories, de plus de 4 ans d'âge (à compter de la date de première mise en circulation), seront soumis à une visite technique selon le calendrier prévu à l'article 17 du présent arrêté et, par la suite, à intervalles d'une durée n'excédant pas trente-six mois.

ART. 6.

Les visites sont effectuées par le Contrôleur du Centre de Contrôles Techniques. Elles ont lieu, sur rendez-vous, à la diligence du propriétaire du véhicule, au jour, heure et lieu fixés par le Service, en accord avec le propriétaire. La visite devra avoir lieu dans un délai maximal de deux mois à compter de la date anniversaire de première mise en circulation déterminée par le présent arrêté et le calendrier fixée à l'article 17.

ART. 7.

Au cours de la visite technique, le contrôleur vérifie le bon état d'entretien et de fonctionnement du véhicule et de ses différents organes, et notamment de ceux conditionnant la sécurité. Il vérifie également que le véhicule satisfait aux différentes dispositions techniques qui lui sont applicables, édictées par le Code de la route et les arrêtés pris pour son application. La visite doit comporter un ou plusieurs essais sur route ou à défaut sur freinomètre à rouleaux, des différents dispositifs de freinage, pour vérifier qu'ils satisfont bien aux conditions de sécurité et d'efficacité réglementaires précisées dans l'annexe I.

Ces essais doivent être normalement effectués avec une charge telle que le poids du véhicule, charge comprise, soit égal au poids total maximal autorisé, fixé comme prévu par l'article 47 du Code de la route.

ART. 8.

Il est dressé procès-verbal de chaque visite rapportant les essais effectués et les constatations faites.

En outre, le propriétaire doit tenir, pour chaque véhicule de la première catégorie, dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à six tonnes, un carnet ou registre d'entretien, coté et paraphé par le Chef du Service du Contrôle Technique et de la Circulation, sur lequel sont notés, à leurs dates, les visites techniques ainsi que leurs résultats. Doivent être portées les constatations faites et les essais effectués, et notamment les distances d'arrêt ou les décélération obtenues avec chacun des deux freins, dans les conditions prévues à l'article 30 de l'arrêté ministériel n° 58-015 du 7 janvier 1958, réglementant le freinage des véhicules automobiles, ainsi que, par la suite, les démontages, réparations et remplacements effectués et toutes modifications ou faits importants pouvant intéresser les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule.

Le nombre total de kilomètres parcourus par le véhicule depuis sa première mise en circulation et lors de chacune des visites doit également y être mentionné.

ART. 9.

Si le véhicule visité a été reconnu en bon état et satisfaisant en tous points aux dispositions techniques qui lui sont applicables, un procès-verbal comportant la signature du Contrôleur ayant effectué la visite technique sera immédiatement remis au propriétaire du véhicule.

ART. 10.

Si l'état du véhicule laisse à désirer, ou s'il se révèle ne pas satisfaire à toutes les dispositions techniques qui lui sont applicables, le procès-verbal de visite, ainsi que le registre ou carnet d'entretien s'il y a lieu, mentionnent les déficiences et les infractions relevées. Celles-ci sont notifiées sans délai au propriétaire du véhicule conformément à l'article 114 de l'ordonnance souveraine n° 8.540 du 10 février 1986 qui prévoit que ces déficiences sont classées en deux catégories :

- 1 - remise en état ou réglage dès que possible,
- 2 - remise en état ou réglage immédiat.

Dans les deux cas, le Contrôleur prescrit une nouvelle visite appelée "contre-visite".

Le propriétaire du véhicule dispose alors d'un délai maximum de deux mois, dans le premier cas, et de quinze jours, dans le deuxième cas, pour effectuer les réparations ou réglages nécessaires.

Si au cours de la nouvelle visite, il est constaté qu'il n'a pas été remédié aux déficiences et infractions précédemment relevées, le Chef du Service du Contrôle Technique et de la Circulation peut :

- soit assigner au véhicule un poids total autorisé en charge inférieur à celui porté antérieurement sur le certificat d'immatriculation, lequel doit être modifié en conséquence,
- soit retirer le certificat d'immatriculation.

ART. 11.

Si le propriétaire néglige de présenter son véhicule à la nouvelle visite prescrite dans le délai imparti, le certificat d'immatriculation peut également être retiré après mise en demeure, par pli recommandé, demeurée infructueuse au terme d'un délai de deux mois à compter de la date d'envoi.

ART. 12.

Le Chef du Service du Contrôle Technique et de la Circulation peut, dès lors qu'une visite en aura relevé l'opportunité, ordonner des visites supplémentaires du véhicule défectueux.

ART. 13.

Une copie de la notice descriptive délivrée par le constructeur ainsi que du procès-verbal de la réception faite en exécution de l'article 98 du Code de la route doivent être annexés, d'une manière inamovible, au carnet ou registre d'entretien.

Le carnet ou registre d'entretien doit être présenté à toutes les visites, ainsi qu'à toute réquisition des agents de l'autorité. Il suit le véhicule dans toutes ses mutations.

ART. 14.

En cas de mutation d'un véhicule faisant partie des deuxièmes et troisièmes catégories de plus de 4 ans d'âge (à la date anniversaire de la première mise en circulation), le propriétaire du véhicule est tenu de présenter un procès-verbal de visite technique datant de moins de 6 mois à l'acheteur.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par mutation, toute modification portant sur le titulaire du certificat d'immatriculation, lorsqu'elle ne résulte pas :

- d'un transfert de propriété du véhicule par voie successorale ;
- de la dissolution ou de la modification d'un régime matrimonial ;
- d'un changement de la forme, de la dénomination ou de l'objet social, d'une fusion ou d'une absorption, quelles qu'en puissent être les causes, affectant la société propriétaire du véhicule ;
- de l'exercice d'une option d'achat au terme d'un contrat de location ;
- d'un transfert de propriété intervenant automatiquement au terme d'un contrat de location de longue durée.

ART. 15.

Au vu de l'état d'un véhicule, le contrôleur chargé de la visite ou le Chef de Centre peut demander au propriétaire dudit véhicule, un contrôle des cotes du constructeur (vérification de chassimétrie) à la charge et aux frais du propriétaire du véhicule.

ART. 16.

Les véhicules concernés par le présent arrêté ministériel sont ceux immatriculés dans la Principauté de Monaco à l'exclusion des cycles et des motocycles.

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ART. 17.

A titre transitoire, afin d'assurer la régulation des visites techniques à effectuer, doivent être présentés à la visite technique :

1 - Les véhicules de la deuxième catégorie, selon le calendrier suivant :

a) Au cours de l'année 1996, les véhicules mis en circulation avant le 1^{er} janvier 1986 (véhicules de plus de 10 ans) ;

b) Au cours de l'année 1997, les véhicules mise en circulation entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1989 (véhicules de plus de 7 ans) ;

c) Au cours de l'année 1998, les véhicules mis en circulation entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1992 (véhicule de plus de 5 ans) ;

d) Au cours de l'année 1999, les véhicules mis en circulation entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1994 (véhicules de plus de 4 ans).

2 - Les véhicules de la troisième catégorie, selon le calendrier suivant :

a) Au cours de l'année 1996, les véhicules mis en circulation une année paire et ce avant le 1^{er} janvier 1992 ;

b) Au cours de l'année 1997, les véhicules mis en circulation une année impaire, et ce avant le 1^{er} janvier 1993.

ART. 18.

L'arrêté ministériel n° 59-148 du 26 mai 1959 et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 19.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt seize.

Le Ministre d'État,
P. DJOUID.

Arrêté Ministériel n° 96-19 du 17 janvier 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "R G CAPITAL SERVICES S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "R G CAPITAL SERVICES S.A.M." représentée par M^{me} Joséphine CULLEN, expert-comptable, demeurant 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 12 octobre 1995 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1996

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "R G CAPITAL SERVICES S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 octobre 1995.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt seize.

Le Ministre d'État,
P. DJOUID.

Arrêté Ministériel n° 96-20 du 17 janvier 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GEDEAM MONACO S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GEDEAM MONACO S.A.M." présentée par M. GLAUCO LOLLI-GHETTI, Président de société, demeurant 11, avenue Président J.-F. Kennedy à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 100 actions de 10.000 francs chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 10 novembre 1995 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "GEDEAM MONACO S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 novembre 1995.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés inégalement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-21 du 22 janvier 1996 fixant les modalités de désignation des représentants des personnels au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée notamment par Notre ordonnance n° 11.819 du 2 janvier 1996 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les représentants du personnel au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace sont élus selon les modalités ci-après :

ART. 2.

Ont la qualité d'électeurs les agents titulaires se trouvant en position d'activité au Centre Hospitalier Princesse Grace ou à la Résidence du Cap Fleuri.

Sont éligibles les agents en poste au Centre Hospitalier Princesse Grace ou à la Résidence du Cap Fleuri ayant la qualité de titulaire depuis au moins cinq ans.

Les années passées en qualité de stagiaire sont prises en compte au sens du présent article.

Les électeurs tels que définis à l'alinéa 1 forment un collège électoral unique.

ART. 3.

La liste électorale comprend les noms et prénoms des agents répondant aux conditions fixées par l'article 2, alinéa 1.

La liste des électeurs est arrêtée, conformément aux dispositions de l'article 2 à l'alinéa 1, par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace. Elle est au sens de l'article 2 précité, affichée dans les locaux du Centre Hospitalier Princesse Grace et de la Résidence du Cap Fleuri quinze jours francs au moins avant la date du début des opérations électorales.

Tout agent peut formuler auprès du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace une demande écrite de révision de la liste électorale.

Toute modification de ladite liste doit être portée à la connaissance des agents par voie d'affichage.

En cas de contestation relative à l'établissement de la liste, un recours peut être intenté auprès du Ministre d'Etat trois jours francs au plus après la date d'affichage de la liste électorale.

ART. 4.

Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace convoque les électeurs par voie d'affichage et précise les dates, heures et lieux de la consultation ainsi que les modalités matérielles d'organisation du scrutin.

ART. 5.

Les candidats à la représentation des agents au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace adressent leur candidature au Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace sous la forme d'une déclaration écrite et signée, dix jours au moins avant la date du début des opérations électorales. Il leur en est immédiatement délivré récépissé.

ART. 6.

Le bulletin mentionnant la liste des noms et prénoms des candidats et l'enveloppe de vote sont distribués par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace cinq jours au moins, avant la date de début des opérations électorales.

ART. 7.

Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à un tour, sous le contrôle du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 8.

Les électeurs choisissent sur le bulletin de vote le nom de deux candidats au plus. Le bulletin et l'enveloppe qui le contient ne peuvent, à peine de nullité, comporter aucune indication personnelle ou aucun signe de reconnaissance.

ART. 9.

Le dépouillement du scrutin est effectué sous le contrôle d'un bureau composé d'un Magistrat désigné par le Directeur des Services Judiciaires, président, du candidat le plus âgé et du candidat le plus jeune.

Sont déclarés élus les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrage. En cas d'égalité du nombre de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

ART. 10.

A l'issue du dépouillement du scrutin, le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace proclame les résultats qui sont affichés sans délais.

Le procès-verbal de l'élection est communiqué sous 24 heures au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 11.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, devant la juridiction désignée par la loi.

ART. 12.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 96-3 du 22 janvier 1996 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} mars 1934 concernant la circulation, modifié par l'arrêté municipal n° 95-5 du 8 février 1995 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 25 septembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934, susvisé, est modifié comme suit :

Article 9 : Pour être autorisés à stationner aux emplacements fixés par l'article premier, les véhicules de transports en commun seront soumis à un droit d'occupation annuel du domaine public, fixé comme suit :

- véhicules de 10 places au plus.....	215,00 F
- véhicules de 11 à 20 places	430,00 F
- véhicules de 21 à 30 places	630,00 F
- véhicules de 31 à 40 places	850,00 F
- véhicules de 41 à 50 places	1 225,00 F
- véhicules de plus de 50 places.....	1 330,00 F

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité".

ART. 2.

Ces nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1996.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 95-5 du 8 février 1995 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934 sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 22 janvier 1996, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 22 janvier 1996.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 96-4 du 22 janvier 1996 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 95-6 du 8 février 1995 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 25 septembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ART. 2.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973, susvisé, sont modifiées comme suit :

Article Premier : L'installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages, engins divers et matériaux de construction de toute nature, palissades, clôtures, etc ..., donnera lieu au versement d'un droit fixe de 585 F et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

1. Palissades, clôtures, installations fermées de chantier :
Pour un chantier dont la durée totale n'excède pas 60 jours
 - jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire par mois 31,00 F
 - au delà d'un mètre de saillie, au mètre superficiel, par mois 31,00 F
2. Pour un chantier dont la durée totale excède 60 jours
 - jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire par mois 143,00 F
 - à compter du premier mois d'occupation au delà d'un mètre de saillie, au mètre superficiel, par mois 143,00 F
 - à compter du premier mois d'occupation
3. Echafaudages suspendus, éventails de protection, parapluies, etc ..., au mètre linéaire, par mois 31,00 F
4. Echafaudages sur pieds ou tréteaux, engins et appareils divers, au mètre superficiel, par mois 31,00 F

Le minimum de perception est de un mois ; tout mois commencé est dû en entier.

Les clôtures devront présenter un caractère soigné, être construites en planches jointives et leur surface extérieure devra être mise gratuitement à la disposition du Service Municipal d'Affichage.

ART. 3.

Ces nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1996.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 95-6 du 8 février 1995 modifiant l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

M. le Receveur Municipal et M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 22 janvier 1996, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 janvier 1996.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 96-5 du 22 janvier 1996 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 136 du 1^{er} février 1930 sur les concessions dans les cimetières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.665 du 29 décembre 1989 relative à la crémation de corps de personnes décédées ou de restes mortuaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 95-7 du 8 février 1995 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 25 septembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 1^{er} janvier 1996, le prix des concessions trentenaires et renouvelables, dans les cimetières de Monaco, est fixé comme suit :

- caveau de 2 m ²	40 600,00 F
- caveau de 3 m ²	62 200,00 F
- caveau de 4 m ²	105 000,00 F
- grande case	14 800,00 F
- petite case	4 700,00 F
- case à urne	4 700,00 F

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 2.

Les Monégasques bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le prix des caveaux et des cases, terrain compris.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 95-7 du 8 février 1995, sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 janvier 1996, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 janvier 1996.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 96-6 du 22 janvier 1996 portant fixation des droits d'introduction des viandes.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 95-8 du 8 février 1995 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 25 septembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 1^{er} janvier 1996, les droits d'introduction des viandes foraines dans la Principauté sont fixés comme suit :

- Viandes	0,31 F le kg
-----------------	--------------

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 95-8 du 8 février 1995, sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

M. le Receveur municipal et M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 22 janvier 1996, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 janvier 1996.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 96-7 du 22 janvier 1996 complétant et modifiant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

Nous, Maire de la Ville de Monaco.

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 95-18 du 29 mars 1995 et n° 95-37 du 9 août 1995 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 25 septembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Maire au début de chaque année civile et ce, quelle que soit la période effective d'occupation.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Article 3 : L'occupation de la voie publique et de ses dépendances donne lieu à la perception d'un droit fixe annuel de 586,00 F, pour chaque demande, et d'une redevance calculée d'après les tarifs suivants :

1°) - Commerces - Monaco-Ville -

- Catégorie "Exceptionnelle" 854 F le m² par an.
- Première catégorie 635 F le m² par an.
- Deuxième catégorie 234 F le m² par an.

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur la place du Palais et la rue Colonel Bellando de Castro.

Sont classés dans la première catégorie, tous les commerces de Monaco-Ville, à l'exception de ceux visés à l'alinéa précédent.

Relèvent de la deuxième catégorie, ceux pour lesquels l'activité principale est la vente de produits alimentaires ou ménagers, d'articles de lingerie et de maison.

2°) - Autres artères de Monaco -

- Première catégorie et Terrasse/Pavillon/Bar 400 F le m² par an.
- Deuxième catégorie 234 F le m² par an.

Font partie de la première catégorie, les voies désignées ci-dessous :

Boulevard d'Italie - Place des Moulins - Boulevard des Moulins - Avenue Saint-Laurent - Avenue Saint-Charles - Avenue de Grande Bretagne - Rue du Portier - Avenue Princesse Grace et Promenade Princesse Grace (Plage du Larvotto) - Avenue des Spélugues - Avenue de la Madone - Boulevard Princesse Charlotte (du Carrefour de la Madone à l'avenue Saint-Michel) - Place de la Crémaillère - Avenue de la Costa - Avenue Princesse Alice - Avenue d'Ostende - Boulevard Louis II - Avenue J.-F. Kennedy - Quai Albert Ier - Quai Antoine Ier - Boulevard Albert Ier - Rue Grimaldi - Rue Princesse Caroline - Rue Langé (partie comprise entre les n° 1 à 4 et 6) - Rue Princesse Florestine (partie comprise entre les n° 1 à 4) - Rue des Orangers (partie comprise entre les nos 1 à 3) - Rue Terrazzani - Place d'Armes - Galerie attenante à la Place d'Armes - Boulevard Charles III (de la Place d'Armes à la rue du Rocher) - Avenue Prince Pierre - Place de la Gare S.N.C.F. - Boulevard du Jardin Exotique et rond-point du Jardin Exotique.

Font partie de la deuxième catégorie toutes les voies publiques non comprises dans la nomenclature précédente.

3°) - L'occupation temporaire, estivale ou occasionnelle de la voie publique et de ses dépendances, donne lieu à la perception d'un droit fixé d'après le tarif suivant :

- Expositions et stands occasionnels (hormis les grandes manifestations telles que Grand Prix Automobile de Monaco, Foire Attractions, etc ...)
 - Droit fixe journalier par 10 m' 285,00 F
- Expositions de véhicules automobiles
 - Droit fixe journalier par unité 285,00 F
- Chariots ambulatoires dûment nantis d'une autorisation municipale
 - Droit forfaitaire mensuel 820,00 F
 - (Tout mois commencé est dû en entier).

ART. 3.

Ces tarifs qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1996, sont applicables quelle que soit la période d'occupation effective de la voie publique.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 95-18 du 29 mars 1995 et n° 95-37 du 9 août 1995 modifiant l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

Sur toutes les voies, le trottoir doit rester, à tout moment, complètement dégagé pour le passage des piétons sur une largeur qui ne pourra être inférieure à 1,20 m, à l'exception des artères suivantes pour lesquelles le droit de passage est fixé à 1,80 m minimum :

Boulevard des Moulins - Promenade du Larvotto - Avenue d'Ostende - Quai Albert Ier - Rue Grimaldi - Place d'Armes - Boulevard Charles III (de la Place d'Armes à la rue du Rocher) - Avenue Prince Pierre - Boulevard d'Italie.

Le reste sans changement.

ART. 6.

M. le Receveur Municipal, M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale et M^{me} le Chef de Bureau du Commerce et des Halles et Marchés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 22 janvier 1996, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 janvier 1996.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 96-7 d'un chef de section au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, à compter du 12 février 1996, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- posséder une expérience administrative de quinze ans minimum ;
- justifier d'une expérience confirmée dans la domaine de la circulation (aménagement urbain, organisation d'un centre de régulation du trafic...).

Avis de recrutement n° 96-8 d'un attaché de presse au Centre de Presse.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un attaché de presse au Centre de Presse.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 400/520.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'une Ecole de Journalisme ;
- posséder une très bonne connaissance des langues étrangères : anglais, italien (lu, parlé, écrit) ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq années ;
- maîtriser les logiciels de rédaction et de mise en page.

Avis de recrutement n° 96-11 d'une hôtesse d'accueil au Comité du 700^{ème} Anniversaire.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'une hôtesse d'accueil au Comité du 700^{ème} Anniversaire.

La durée de l'engagement sera limitée au 19 mai 1998, la période d'essais étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- avoir une bonne présentation ;
- posséder de bonnes connaissances de la langue anglaise ;
- posséder des références et une expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil.

Avis de recrutement n° 96-12 d'une secrétaire-comptable au Comité du 700^{ème} Anniversaire

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'une secrétaire-comptable au Comité du 700^{ème} Anniversaire.

La durée de l'engagement sera limitée au 19 mai 1998, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- posséder de bonnes connaissances en matière de comptabilité ;
- justifier d'une expérience professionnelle ;
- être apte à l'utilisation des logiciels de secrétariat (Word-Excel...).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - I, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité.

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société espagnole d'assurance "LA UNION Y EL FENIX ESPAÑOL", dont le siège social est à Madrid (Espagne), et le siège spécial pour la France à Paris, 8ème, 86, boulevard Haussmann, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert, avec ses droits et obligations, de son portefeuille de contrats souscrits sur le territoire de la Principauté de Monaco à la société française d'assurance "LA UNION ET LE PHENIX ESPAGNOL", dont le siège social est à Paris 8ème, 86, boulevard Haussmann.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers des deux sociétés pour formuler leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être formulées par écrit, sous pli recommandé à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, Stade Louis II, 2A, avenue Prince Héritaire Albert - MC 98000 Monaco.

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

– 7, rue Princesse Antoinette, rez-de-chaussée à droite composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau, w.c., balcon.

Le loyer mensuel est de 2.700 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 15 janvier au 3 février 1996.

– 1, Escalier du Berceau - 3ème étage gauche, composé de 2 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 4.200 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 22 janvier au 10 février 1996.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le vendredi 26 janvier 1996, dans le cadre de la première partie du programme philatélique 1996, à la mise en vente des valeurs commémoratives ci-après désignées :

- 3,00 F : Rhododendron, en prélude au XXIX^e Concours International de Bouquets qui se tiendra les 11 et 12 mai en Principauté.
- 4,00 F : "Spéciale Fox-Terrier à Poil Dur" relatif à l'Exposition Canine Internationale des 16 et 17 mars 1996.
- 6,00 F : "Chapelle Notre-Dame de la Miséricorde" pour commémorer le 350^e Anniversaire de son inauguration.

Il sera également consacré une émission commune avec le Portugal commémorant le Centenaire des campagnes océanographiques menées aux Açores en 1896 par le Prince Albert 1^{er} sur son navire le "Princesse Alice" et par le Roi Carlos 1^{er} sur son yacht "Amélia".

Le jeudi 1^{er} février 1996, il sera mis en vente les quatre valeurs commémoratives ci-après désignées :

- MONACO :
- 3,00 F : Prince Albert 1^{er}
 - 4,50 F : Roi Carlos 1^{er}
- PORTUGAL :
- 95 escudos (3,00) Roi Carlos 1^{er}
 - 135 escudos (4,50) Prince Albert 1^{er}.

Ces figurines seront en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco.

Elles seront fournies aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 1996.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 96-8.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de catonnier est vacant au Service des Travaux.

Les personnes intéressées par cet emploi, devront remplir les conditions suivantes :

- être âgée de 26 ans au moins ;
- posséder une expérience professionnelle d'environ 5 ans dans le domaine des jardins ;
- être apte à porter de lourdes charges ;
- posséder le permis de conduire B.

Les candidats devront faire parvenir dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Poste de vacance d'emploi n° 96-15.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent temporaire existant à la Police Municipale.

- Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :
- être titulaire d'un D.E.U.G. ;
 - être âgé de 40 ans au moins et de 45 ans au plus ;
 - posséder d'excellentes connaissances en matière de législation et réglementation concernant la Police Municipale ;
 - posséder des connaissances approfondies dans le domaine des préjudicements de produits alimentaires ;
 - posséder de sérieuses connaissances dans le domaine de l'hygiène alimentaire ;
 - justifier de bonnes connaissances en matière de fraudes alimentaires ;
 - être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

les 26 et 27 janvier,
Célébration de la Fête de Sainte-Dévote, Patronne de la Famille Princièrè et de la Principauté.

Au programme :
le samedi 27 janvier :
- à 10 h, Cathédrale de Monaco, Messe pontificale suivie de la Procession Solennelle des Reliques et de la Châsse de Sainte-Dévote, à Monaco-ville
- à 17h, récital d'orgue

du 1^{er} au 8 février,
XX^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo

Théâtre Princesse Grace

le 27 janvier, à 21 h,
le 28 janvier, à 15 h,
"Le Saut du Lit" de Ray Cooney et John Chapman, avec Claude Gensac, Corinne Le Poulain, Thierry Beccaro, Marcel Philippot et Axelle Abbadie

Salle des Variétés

le 29 janvier, à 18 h,
Conférence organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur le thème : "Ramsès, le Pharaon miracle", par Christiane Desroches-Noblecourt

Centre de Congrès Auditorium

le 28 janvier, à 17 h 30,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de James DePreist.
Solistes : Ronald Patterson, violon, et Michaël Roll, piano.
Au programme : Bach, Haydn et Mozart

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec Enrico Ausano

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli

Sun Casino - Cabaret - Folie Russe (Hôtel Lows)

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : Like Show Business
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Atrium du Casino

jusqu'au 31 mars,
Exposition de sculptures Don Giovanni d'Anna Chromy

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan
Art de la nacre, coquillages sacrés
jusqu'à mars, le 3^{ème} samedi de chaque mois,

"les samedis du naturaliste"
mois de janvier : les dauphins

jusqu'au 30 janvier, tous les jours, à 14 h et 16 h,
Projection du film "Le Trésor du San Diego"

tous les mercredis, à 14 h 30,

Présentation de la vie microscopique des aquariums le "Micro-Aquarium"

Congrès

Hôtel Hermitage

du 3 au 7 février,
Ticket Service

Centre de Rencontres Internationales

les 2 et 3 février,
Journées Monégasques de Cancérologie

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 27 janvier,
Réunion Groupe Mitsubishi

Hôtel Loews

jusqu'au 27 janvier,
International Forum for the evaluation of cardiovascular care
du 1^{er} au 4 février
Tupperware Scandinavia
du 4 au 9 février
Tupperware Team

Hôtel Abela

du 1^{er} au 7 février,
Great International

S.B.M.

du 3 au 8 février,
Much Ado

Manifestations Sportives

Monte-Carlo Golf club

dimanche 28 janvier,
Les Prix Fulchiron
3 clubs, 1 putter Medal

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements de la S.C.S. dénommée "FONQUERNE et Cie", sise 7, rue du Gabian à Monaco, ayant pour enseigne "AKWABA INTERNATIONAL" et en a fixé provisoirement la date au 14 février 1995.

Constaté également, avec la même date, l'état de cessation des paiements de Gérard FONQUERNE.

Prononcé la liquidation des biens de ces deux parties ;

Nommé Juge-commissaire M^{me} Brigitte GAMBARINI, Premier Juge au Tribunal ;

Désigné M. Christian BOISSON en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 janvier 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements d'Erick VAN DER AUWERMEULEN, associé commandité de la SCS "VAN DER AUWERMEULEN et Cie" ;

Fixé provisoirement la date au 12 octobre 1995.

Nommé Juge-commissaire M^{me} Irène DAURELLE, Juge au Tribunal.

Désigné M. Christian BOISSON en qualité de syndic.

Prononcé la liquidation des biens du débiteur.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 janvier 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de Jean-Pierre ARMENAND, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "Boucherie Auvergnate", pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 janvier 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. PLATT & Cie et de Jyllian PLATT, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à régler un dividende de 30,55 % aux créanciers chirographaires inscrits et admis au passif de ladite liquidation des biens.

Monaco, le 16 janvier 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 juillet 1995, M^{me} Evelyne BARDOUX, commerçante, demeurant à Monaco, 7, place d'Armes, veuve de M. César SETTIMO, a donné en gérance libre à M. Jean-Luc COURVAUD, disc-jockey, demeurant à Beau-soleil, Résidence "Le Calypso", route des Serres, le fonds de commerce de

snack-bar, exploité à Monaco, 3, rue Princesse Caroline, sous l'enseigne "BAR EXPRESS MONDIAL", pour une durée de trois années.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 janvier 1996.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par M. Luc LENKEY, demeurant 7, avenue Saint-Roman, à Monte-Carlo, à M. Romeo ZUNINO, demeurant 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, suivant acte reçu par M^e Jean-Charles REY, alors notaire à Monaco, le 13 novembre 1989, relativement à un fonds de commerce de bar, café, salon de thé, etc..., sis, 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "CAFE DES CONGRES", prendra fin le 31 janvier 1996.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 janvier 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 octobre 1995,

M. Maurice SNEOUAL, demeurant "Roc Fleuri", 1, rue du Ténac, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de deux années, à compter du 27 décembre 1995 à M. Luc MOULINAS, demeurant Place Neuve à Albon, un fonds de commerce de restaurant, bar, brasserie, etc..., exploité 42, Quai des Sanbarbani à Monaco-Condamine, connu sous le nom de "L'ORANGERAIE".

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 100.0000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 janvier 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 12 octobre 1995 par le notaire soussigné, M. Robert BELLANDO de CASTRO, demeurant 3, place du Palais, à Monaco-Ville, a renouvelé pour une période de quatre années, à compter du 1^{er} janvier 1996, la gérance libre consentie à M. Frédéric ANFOSSO, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de bar, restaurant... dénommé "LA TARTE AU POIVRE", exploité 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 janvier 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 21 et 30 novembre 1995 par le notaire soussigné, Mme Simone DAUMAS, épouse de M. Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Princesse Caroline, à Monaco et M^{me} Michèle DAUMAS, épouse de M. Charles DEFOURS, demeurant 7, place du Palais, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période de 3 années, à compter du 1^{er} février 1996, la gérance libre consentie à Mme Lieselotte MERKLE, épouse de M. Henri NATALI, demeurant 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de bazar et vente de cartes postales, etc ..., exploité 7, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000,00 F.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 26 janvier 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“Société Commerciale Monégasque
pour l’Audiovisuel S.A.M.”**
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l’ordonnance-loi numéro 340
du 11 mars 1942 et par l’article 3 de l’arrêté de
S.E.M. le Ministre d’Etat de la Principauté de Monaco,
en date du 14 décembre 1995.*

I - Aux termes d’un acte reçu, en brevet, le 19 juin
1995, par M^e Henry Rey, Notaire à Monaco, il a été éta-
bli, ainsi qu’il suit, les statuts d’une société anonyme moné-
gasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - DÉNOMINATION - SIEGE
OBJET - DURÉE**

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après
créées et de celles qui pourront l’être par la suite, une
société anonyme monégasque qui sera régie par les lois
de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “Société
Commerciale Monégasque pour l’Audiovisuel S.A.M.”.

ART. 2

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté
sur simple décision du Conseil d’Administration, après
agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et
à l’Etranger :

La création, la production, l’acquisition, la commis-
sion, la représentation commerciale et la vente de pro-
grammes de télévision, de films d’animation et de vidéo
à l’exclusion de toutes productions contraires aux bonnes

mœurs ou susceptibles de nuire à l’image de la Principauté
de Monaco.

L’Etude, l’acquisition, l’exploitation, la cession et la
concession de tous droits et de toutes licences s’y rap-
portant.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immo-
bilières, commerciales ou industrielles se rattachant à
l’objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf
années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION
DE FRANCS (1 000.000 de francs) divisé en MILLE
actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nomi-
nale, entièrement libérées à la souscription.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix
de l’actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de
satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à
cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois
mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nomina-
tifs, outre l’immatricule, mentionnent le nombre d’actions
qu’ils représentent.

Les titres d’actions sont extraits d’un registre à souches,
revêtus d’un numéro d’ordre, frappés du timbre de la
société et munis de la signature de deux administrateurs.
L’une de ces deux signatures peut être imprimée ou appo-
sée au moyen d’une griffe.

La cession des actions au porteur s’opère par la simple
tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations
de transfert et d’acceptation de transfert, signées par le
cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur
les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit
certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au por-
teur sont valablement payés au porteur du titre, s’il s’agit
d’un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur
du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus

étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE
RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1996.

ART. 17.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

5 p. cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa person-

nalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la

Principauté de Monaco, en date du 14 décembre 1995.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 12 janvier 1996.

Monaco, le 26 janvier 1996.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“Société Commerciale Monégasque
pour l'Audiovisuel S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “Société Commerciale Monégasque pour l'Audiovisuel S.A.M.”, au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 19 juin 1995 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 12 janvier 1996.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 12 janvier 1996..

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 12 janvier 1996, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (12 janvier 1996),

ont été déposées le 24 janvier 1996 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 janvier 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“LIMAD MANAGEMENT”
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 décembre 1995.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 octobre 1995, par M^e Henry Rey, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - DÉNOMINATION - SIEGE
OBJET - DURÉE**

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “LIMAD MANAGEMENT”.

ART. 2

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'Étranger :

De fournir des conseils, des études et des prestations de services en matière d'organisation, de coordination, de contrôle, d'administration et de gestion de sociétés et entreprises de commerce et de négoce international, notamment dans le domaine des produits et matières premières.

Et généralement de réaliser toutes opérations administratives, financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant au présent objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées à la souscription.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Parexception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1996.

ART. 17.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence de l'un des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 décembre 1995.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r REY, notaire susnommé, par acte du 15 janvier 1996.

Monaco, le 26 janvier 1996.

La Fondatrice.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"LIMAD MANAGEMENT"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LIMAD MANAGEMENT", au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 17 octobre 1995 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 15 janvier 1996.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 15 janvier 1996.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 15 janvier 1996, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (15 janvier 1996),

ont été déposées le 26 janvier 1996 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 janvier 1996.

Signé : H. Rey

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SOCIETE DE RECHERCHE ET DE DIFFUSION”

en abrégé “SO.RE.DI”

(Nouvelle dénomination :

“LIMAD INTERNATIONAL TRADING”)

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 1^{er} août 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE DE RECHERCHE ET DE DIFFUSION” en abrégé “SO.RE.DI.” réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la raison sociale de la société dont l'article 1^{er} sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 1^{er}”

“Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de “LIMAD INTERNATIONAL TRADING”.”

b) De modifier l'objet social de la société dont l'article 3 sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 3”

“La société a pour objet dans tous pays :

“L'importation, l'exportation, la représentation, la commission, le courtage, la commercialisation, le négoce international de matières premières, de produits manufacturés dérivés de la chimie industrielle, minérale, organique, végétale ou biologique, de produits énergétiques sous toutes leurs formes ainsi que tous produits dérivés de l'industrie pétrolière et gazière.

“Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles ou financières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

c) De porter le capital social de la société de la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F) à celle de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), par apport en numéraire des associés.

d) De modifier, en conséquence, l'article 4 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} août 1995, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 décembre 1995, publié au “Journal de Monaco” du 22 décembre 1995.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 1^{er} août 1995 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 15 décembre 1995, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 15 janvier 1996.

IV. - Par acte dressé également, le 15 janvier 1996, le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation par trois personnes physiques à leur droit de souscription, telle qu'elle résulte des déclarations sous signature privée qui sont demeurées jointes et annexées audit acte ;

- Déclaré qu'il a été procédé à l'émission de NEUF MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, souscrites par deux personnes physiques,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs au nom des propriétaires.

- Décidé que les actions nouvellement créées et libérées auront jouissance à compter du 15 janvier 1996 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 15 janvier 1996, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^r REY, notaire de la société relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 4"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 15 janvier 1996 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (15 janvier 1996).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 15 janvier 1996, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 janvier 1996.

Monaco, le 26 janvier 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"HANAE MORI MONTE-CARLO"

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, Allée Serge de Diaghilev, à Monte-Carlo, le 4 décembre 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "HANAE MORI MONTE-CARLO" réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 4 décembre 1995.

b) De nommer en qualité de Liquidateur de la société, M. Kei MORI, demeurant n° 3, rue du Cirque, à Paris (8^{ème}).

c) De fixer le siège de la liquidation au Cabinet de M. Mario BURINI, "Le Panorama" A-B, n° 57, rue Grimaldi, à Monaco.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 4 décembre 1995, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 8 janvier 1996.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 8 janvier 1996 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 25 janvier 1996.

Monaco, le 26 janvier 1996.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant protocole d'accord sous seing privé enregistré le 14 novembre 1995 à Monaco, M. Philippe AUBERT, demeurant 13, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, concède en gérance libre à M. Michel BOLLATI, négociant, demeurant 14, rue Plati à Monaco, un fonds de commerce d'import-export d'articles promotionnels tels que gadgets vêtements de loisirs, petits appareils électriques et électroniques, exploité 2, rue de la Turbie à Monaco-Condamine sous l'enseigne "MONDIAL PROMOTION MONACO", pour une durée d'une année à compter du 4 janvier 1996.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 janvier 1996.

LIQUIDATION DES BIENS**DE LA S.C.S. FONQUERNE & CIE**

dénommée

"AKWABA INTERNATIONAL"**ET DE MONSIEUR GERARD FONQUERNE**

7, rue du Gabian - MC 98000 Monaco

Les créanciers présumés de la Société en Commandite Simple "FONQUERNE & Cie", dénommée "AKWABA INTERNATIONAL", sise 7, rue du Gabian à Monaco, et déclarée en état de Liquidation des Biens par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 11 janvier 1996, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian BOISSON, Syndic liquidateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamés et un bordereau récapitulatifs des pièces remises.

Par le même Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 11 janvier 1996, M. Gérard FONQUERNE, demeurant 11, boulevard Maeterlink à Nice (06300) associé commandité de la Société en Commandite Simple "FONQUERNE & Cie", a été déclaré en liquidation des biens. Les créanciers présumés sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic liquidateur judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défailants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge Commissaire peut nommer, à

toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
Christian BOISSON

LIQUIDATION DES BIENS**DE M. ERIC VAN DER AUWERMEULEN**

18, boulevard d'Italie - MC 98000 Monaco

Les créanciers présumés de M. Eric VAN DER AUWERMEULEN, demeurant 18, boulevard d'Italie à Monaco, associé commandité gérant de la Société en Commandite Simple "VAN DER AUWERMEULEN & Cie", dénommée "I.B.S.", sise 35, avenue des Papalins à Monaco, et déclaré en état de Liquidation des Biens par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 11 janvier 1996, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Liquidateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défailants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
Christian BOISSON

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 janvier 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	13.429,06 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	35.428,41 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.967,83 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	16.725,19 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.755,70 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	\$ 13.058,72
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	..
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.335,13 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.190,44 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.370,26 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.908,33 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.175,28 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.841,106 L
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	54.556,65 F
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	54.503,52 F
Monaco FFI	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.557,290 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 4.239,54
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	65.605,47 F
Japon Sécurité 4	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	65.390,20 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 janvier 1996
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.398.259,96 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 janvier 1996
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	16.585,78 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
